

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



30 mai 2011

Pièce n° 2

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
c. Belgique
Réclamation n° 62/2010**

MEMOIRE SUR LE BIEN-FONDE

enregistrée au Secrétariat le 31 mai 2011

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

**RECLAMATION COLLECTIVE INTRODUITE PAR LA
FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES
DROITS DE L'HOMME A L'ENCONTRE DE LA BELGIQUE**

(Réclamation 62/2010)

MEMOIRE EN REPONSE DU ROYAUME DE BELGIQUE

31 MAI 2011

Introduction générale	4
PARTIE I. Partage des compétences entre Etat fédéral et entités fédérées.	5
1. <i>L'Etat fédéral.....</i>	<i>6</i>
2. <i>Les Communautés.....</i>	<i>6</i>
3. <i>Les Régions.....</i>	<i>7</i>
4. <i>Le partage des compétences dans les matières visées par la présente réclamation collective</i>	<i>8</i>
PARTIE II. Non acceptation par la Belgique de l'article 31 de la Charte sociale européenne.	9
PARTIE III. Discussion sur le bien fondé de la requête.	9
1. <i>L'insuffisance alléguée des terrains publics accessibles aux gens du voyage</i>	<i>9</i>
1.1. <i>La situation en Région wallonne</i>	<i>10</i>
1.2. <i>La situation en Région de Bruxelles-Capitale</i>	<i>14</i>
1.3. <i>La situation en Région flamande.....</i>	<i>16</i>
2. <i>La prétendue non-prise en compte des spécificités des gens du voyage dans les législations urbanistiques</i>	<i>21</i>
2.1. <i>En Région wallonne</i>	<i>22</i>
2.2. <i>En région de Bruxelles-Capitale</i>	<i>23</i>
2.3. <i>En région flamande</i>	<i>25</i>
2.3.1. <i>La législation et planification urbanistique afin d'encourager l'aménagement de terrains</i>	<i>25</i>
2.3.2. <i>L'exigence d'un permis d'urbanisme pour installer une caravane à demeure.</i>	<i>27</i>
2.3.3. <i>Une circulaire annuelle afin d'organiser le logement des gens du voyage en transit</i>	<i>28</i>

3.	<i>Recours prétendument disproportionné aux expulsions de gens du voyage et insuffisance des garanties encadrant leur expulsion.</i>	31
3.1.	En Région wallonne	32
3.2.	En Région de Bruxelles-Capitale	33
3.3.	En Région flamande	33
3.3.1	Expulsion par la police locale	34
3.3.2.	Expulsion par les autorités régionales	35
3.4.	Expulsion par la police fédérale	35
4.	<i>La prétendue non-reconnaissance de la caravane comme logement.</i>	37
4.1.	En Région wallonne	38
4.2.	En Région de Bruxelles-Capitale	38
4.3.	En région flamande	39
4.4.	La législation fédérale sur le bail	40
5.	<i>Les prétendus obstacles à la domiciliation.</i>	42
6.	<i>L'insuffisance alléguée des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage.</i>	48
6.1.	Prétendue violation de l'article 30 résultant du défaut des autorités belges de mettre en place une politique coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage.	48
6.1.1.	La Région wallonne	48
6.1.2.	La Région de Bruxelles-Capitale	49
6.1.3.	La Région flamande	49
6.2.	Prétendue violation de l'article 30 découlant de l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage	50
6.2.1.	L'Etat fédéral	50
6.2.1.1.	Troisième rapport national de la Belgique sur la Charte sociale européenne révisée	50
6.2.1.2.	Accord de coopération	53
6.2.1.3.	Mesures spécifiques aux gens du voyage	55
6.2.2.	La Région wallonne	57

6.2.3. La Région de Bruxelles-Capitale.....	58
6.2.3.1. La Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC – en français Commission communautaire flamande)	59
6.2.3.2. La Commission Communautaire Commune.....	59
6.2.3.3. la Commission Communautaire Française	59
6.2.4. La Région flamande	60
Conclusions générales	63

Introduction générale

En date du 30 septembre 2010, le Comité européen des droits sociaux a enregistré une réclamation collective introduite par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) à l'encontre de la Belgique pour défaut de protection sociale, juridique et économique et de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale des « Gens du voyage ».

Cette réclamation collective a été déclarée recevable par décision du Comité du 1^{er} décembre 2010.

Par le biais de sa réclamation, la FIDH tend à ce que le Comité déclare que la Belgique fait une application non satisfaisante des articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne, lus seuls ou en combinaison avec l'article E

La Belgique note que la FIDH entend par « Gens du voyage », *« les populations de culture Rom, Manouche ou Sinti (appelés aussi Tsiganes), ainsi que certaines communautés qui ne sont pas de culture ou d'origine Rom (appelés aussi « Voyageurs »), qui ont toutes en commun de vivre, par tradition, dans des habitations mobiles, autrement dit dans des caravanes ou des « roulottes » (...). En revanche, cette réclamation ne concerne pas les Roms résidant en Belgique et qui sont totalement sédentarisés, au sens où ils vivent de manière permanente dans des habitations sédentaires classiques, autrement dit des logements « en dur », et ne souhaitent pas habiter en caravane. (...) Cette réclamation ne vise pas non plus la situation des personnes qui aspirent à vivre dans des maisons classiques mais qui s'installent dans des caravanes pour des motifs purement économiques, faute de pouvoir supporter le coût d'un logement en dur. »*

La réclamation ne vise par contre pas *« la situation des personnes qui aspirent à vivre dans des maisons classiques mais qui s'installent dans des caravanes pour des motifs purement économiques »* ni *« les Roms résidant en Belgique et qui sont sédentarisés. Tel est le cas, en particulier, des Roms qui ont émigré des pays d'Europe de l'est depuis la fin de la guerre froide. »*

La réclamation collective distingue trois différentes sortes de terrains destinés aux gens du voyage :

- Les terrains résidentiels, soit privés, soit publics, sur lesquels les gens du voyage peuvent s'installer « à demeure » et y rester une partie de l'année ;
- Les terrains de séjour temporaire, « de transit » ou « de passage » qui ne servent qu'au séjour temporaire de gens du voyage;
- Les terrains *ad hoc*, qui ne sont pas destinés à l'accueil des gens du voyage mais qui leur sont loués ou mis à disposition de manière ponctuelle, par les pouvoirs locaux ou par des personnes privées.

En réponse à cette réclamation collective, la Belgique a l'honneur de présenter au Comité, au travers du présent mémoire, les mesures mises en place, tant par l'Etat fédéral que par les entités fédérées, afin de garantir, à cette catégorie de personnes, le respect de leurs droits fondamentaux ressortant de la Charte sociale européenne ainsi que de leur mode de vie traditionnel consistant à vivre dans des habitations mobiles, dans les limites du juste « équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique », comme le prescrit votre Comité¹. Ce mémoire va s'attacher à démontrer, grief par grief, que les reproches formulés par la FIDH ne sont pas fondés.

PARTIE I. Partage des compétences entre Etat fédéral et entités fédérées.

Pour rappel, « la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ». C'est par cette phrase que commence le premier article de la constitution belge². Autrement dit, en Belgique, le pouvoir décisionnel n'est pas centralisé mais réparti entre les entités suivantes :

- l'Etat fédéral
- trois régions
- trois communautés

Ces trois niveaux politiques :

- sont autonomes ;
- disposent de compétences importantes qu'elles exercent également et exclusivement dans le cadre de leurs relations internationales, en ce compris la conclusion de traités en ces matières ;
- coopèrent entre elles dans de nombreuses matières.

Des mesures de coopération entre entité fédérale et entités fédérées ont été mises en place afin d'assurer soit l'exercice conjoint de compétences propres, soit le développement d'initiatives en commun. Il s'agit des accords de coopération prévus dans la loi spéciale de réformes institutionnelles. A titre d'exemple, l'Etat fédéral, les Communautés, et les Régions ont signé à Bruxelles, le 5 mai 1998, un accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, approuvé au niveau fédéral par loi du 27 janvier 1999, MB du 10 juillet 1999³. La Belgique est disposée à fournir au Comité, s'il le souhaite, l'entièreté de

¹ Centre européen des droits des Roms c ; Bulgarie, réclamation n°31/2005, décision sur le bien fondé du 18 octobre 2006, §35

² [Constitution belge, article 1er](#)

³ [Accord de coopération relative à la continuité de la politique en matière de pauvreté, approuvé par la Loi du 27/1/1999, MB 10/7/1999](#) ; voir aussi <http://www.luttepauvreté.be>

la liste des accords de coopération conclus dans les matières visées par la présente procédure.

1. L'Etat fédéral

Depuis que la Belgique est devenue un État fédéral en 1993, le niveau fédéral a conservé certaines compétences qui concernent tous les Belges et qui sont exercées sur l'ensemble du territoire. Il s'agit notamment de la défense, de la justice, des finances, de la sécurité sociale, d'une part considérable de la santé publique et des affaires intérieures. La direction des Affaires étrangères est, en outre, confiées au pouvoir fédéral, sans préjudice de la compétence des communautés et régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leur compétence. L'Etat fédéral reste néanmoins responsable vis-à-vis des autres Etats ainsi que vis-à-vis des organisations internationales dont il est membre, pour le respect des obligations internationales, qu'elles soient souscrites tant par l'Etat fédéral lui-même que par les entités fédérées dans le cadre de leurs compétences exclusives ;

Le pouvoir législatif est exercé :

- par le Parlement fédéral, qui se compose de deux chambres : la Chambre des Représentants et le Sénat
- par le Roi. Le Roi est toutefois déchargé de toute responsabilité : ses ministres cosignent les propositions de loi et Arrêtés royaux qui sont votés par le Parlement et dont ils assument l'entière responsabilité.

Le pouvoir exécutif est confié au Gouvernement fédéral.

2. Les Communautés

Les Communautés sont des entités politiques basées sur la langue. Etant donné qu'il y a trois langues officielles en Belgique, il y a également trois Communautés. Celles-ci exercent leurs compétences dans les régions linguistiques suivantes :

- La Communauté flamande est compétente dans la région linguistique néerlandaise et exerce également des compétences dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- La Communauté française est compétente dans la région linguistique française et exerce également des compétences dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- La Communauté germanophone est compétente pour la région linguistique germanophone.

Les Communautés sont compétentes pour toutes les matières qui concernent respectivement les citoyens néerlandophones, francophones et germanophones.

Ces compétences portent par exemple sur la langue, la culture, le secteur audiovisuel, l'enseignement, l'aide aux personnes nécessiteuses. Elles exercent tant le pouvoir législatif qu'exécutif dans ces matières.

Chaque Communauté dispose d'un Parlement et d'un Gouvernement.

3. Les Régions

La Belgique est divisée en trois Régions :

- la Région flamande
- la Région de Bruxelles-Capitale
- la Région wallonne

Les Régions sont des entités territoriales. Le territoire de la Région flamande correspond à la région linguistique néerlandaise. Le territoire de la Région wallonne englobe les régions linguistiques française et germanophone. La Région de Bruxelles-Capitale est compétente dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (Bruxelles-Ville + 19 communes).

Les Régions gèrent tout ce qui touche aux intérêts des Flamands, des Bruxellois et des Wallons. Elles exercent leurs compétences sur leurs territoires respectifs pour tout ce qui concerne l'économie, l'emploi, le logement, les travaux publics, l'énergie, les transports, l'environnement et l'aménagement du territoire. Comme les Communautés, elles exercent tant le pouvoir législatif qu'exécutif dans ces matières.

Chaque Région possède un Parlement et un Gouvernement.

* * *

Certaines spécificités sont toutefois à relever :

- En Flandre, les autorités régionales et communautaires sont rassemblées au sein d'un seul Gouvernement et d'un seul Parlement.
- Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, trois commissions communautaires participent à l'exercice des compétences communautaires :
 - la Commission communautaire française (Cocof), compétente pour les institutions francophones
 - la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC – en français la Commission communautaire flamande), compétente pour les institutions néerlandophones et

- la Commission communautaire commune (Cocom). compétente à l'égard des institutions qui ne relèvent exclusivement ni de l'une ni de l'autre des deux communautés. La Cocom est en outre compétente pour l'aide apportée directement aux personnes (sans l'intermédiaire d'institutions), pour l'adoption de normes directement contraignantes à l'égard des personnes physiques et pour exercer les compétences de pouvoir organisateur dans les matières d'intérêt commun.

Ces commissions communautaires sont autonomes et ne font pas partie des institutions de la Région de Bruxelles-Capitale, même si leurs assemblées et leurs exécutifs sont composés de membres du Conseil et du Gouvernement de la Région.

- Enfin, la Communauté française a transféré l'exercice d'une partie des ses compétences à la Région wallonne et à la Cocof. Cette dernière exerce le pouvoir législatif (par décret) pour les compétences qui lui ont été transférées.

4. Le partage des compétences dans les matières visées par la présente réclamation collective

Dans le cadre de la réclamation examinée, les compétences entre entité fédérale et entités fédérées se partagent comme suit :

- Le 1^{er} grief, « L'insuffisance des terrains publics accessibles aux gens du voyage », touche à des compétences qui appartiennent aux régions.
- Le 2^{ème} grief, « La non-prise en compte des spécificités des gens du voyage dans les législations urbanistiques », touche à des compétences qui appartiennent aux régions.
- Le 3^{ème} grief, « Recours disproportionné aux expulsions de gens du voyage et insuffisance des garanties encadrant leur expulsion », touche à des compétences qui appartiennent, selon le cas, aux régions ou à l'Etat fédéral : dans le cas d'expulsions pratiquées par la police locale, la compétence est régionale ; dans le cas d'expulsions pratiquées par la police fédérale, c'est alors à l'Etat fédéral qu'il convient de répondre au grief invoqué.
- le 4^{ème} grief, « La non-reconnaissance de la caravane comme logement », relève de la compétence des régions. Néanmoins, l'Etat fédéral reste compétent pour tout ce qui relève de la matière des baux.
- Le 5^{ème} grief, « Les obstacles à la domiciliation », touche à des compétences qui, contrairement à ce qu'affirme la FIDH, n'appartiennent pas exclusivement à l'Etat fédéral.

En effet, l'Etat fédéral a compétence exclusive pour légiférer la matière de la domiciliation ou, pour reprendre les termes retenus par le législateur, de l'inscription dans les registres de la population.

Par contre, la tenue à jour des registres de la population relève de la compétence exclusive des administrations communales, comme le spécifie l'article 164 de la Constitution belge. L'inscription d'une personne dans les registres de la population d'une administration communale est une des composantes de la tenue des registres et relève donc, en première instance, de la compétence des communes.

- Le 6^{ème} grief, « L'insuffisance des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage », », relève à la fois des compétences de l'Etat fédéral, de celles des régions et de celles des communautés.

PARTIE II. Non acceptation par la Belgique de l'article 31 de la Charte sociale européenne.

La Belgique n'a pas accepté l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée.

Elle reconnaît cependant que l'article 16, qu'elle a ratifié, garantit le droit à un logement décent sous l'angle de la famille et que l'article 30, qu'elle a également ratifié, implique que des mesures doivent être prises pour favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, dont le droit au logement fait partie.

PARTIE III. Discussion sur le bien fondé de la requête.

1. L'insuffisance alléguée des terrains publics accessibles aux gens du voyage

La FIDH reproche aux autorités belges de méconnaître « l'article 16 de la Charte sociale, considéré isolément et en combinaison avec l'article E, en ce qu'elles restent en défaut de prévoir suffisamment de terrains accessibles aux gens du voyage, qu'il s'agisse de terrains résidentiels, de séjour temporaire ou ad hoc, pourvus des équipements de base permettant d'y mener une vie décente et localisés dans un environnement adéquat. »

Avant toute chose, il convient de préciser que la Constitution belge reconnaît aux villes et communes de Belgique une importante autonomie administrative, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Comme nous nous attacherons à le démontrer dans ce mémoire, les pouvoirs publics fédéraux, régionaux et communautaires mènent une politique active

destinée à encourager ces administrations locales à aménager des terrains pour accueillir les gens du voyage. Leur pouvoir d'action reste toutefois limité et dépendant du bon vouloir des autorités locales à s'engager effectivement dans l'aménagement de tels terrains sur leur territoire, répondant aux normes de sécurité et de salubrité requises. Ainsi qu'il apparaîtra ci-dessous, les pouvoirs locaux fournissent des efforts importants en matière d'accueil des gens du voyage sur leurs territoires respectifs.

1.1. La situation en Région wallonne

Consciente de la nécessité d'agir au niveau local mais aussi de la difficulté d'aboutir à des résultats probants en cette matière par la contrainte vu la large autonomie dont bénéficient les pouvoirs locaux, la Wallonie a décidé de privilégier l'implication des communes sur une base volontaire et pris une série de mesures visant à inciter les communes à s'engager pour aboutir aux résultats recherchés, à savoir une meilleure gestion du séjour des gens du voyage en vue de faciliter leur intégration au sein des communes qui les accueillent et d'assurer une meilleure cohésion sociale.

La Wallonie a ainsi créé un groupe de travail intercabineaux permanent « Accueil des Gens du voyage », présidé par le Cabinet de l'Action sociale et qui réunit l'ensemble des cabinets ministériels wallons. Son secrétariat est assuré par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Secrétariat général du Service public de Wallonie. Ce groupe intercabineaux s'est vu confier la mission transversale d'organiser une gestion concertée de l'accueil des gens du voyage en Wallonie.

Une Asbl « Centre de médiation des Gens du voyage en Wallonie (CMGVW) » a par ailleurs été créée en 2003. Cette association a pour but de promouvoir l'égalité des chances, la reconnaissance et le respect du mode de vie des gens du voyage en Wallonie. Elle vise à lutter contre les processus qui engendrent la pauvreté parmi les membres de cette communauté. Mais surtout elle contribue au dialogue entre les gens du voyage, les communes et les riverains. Le CMGVW a notamment réalisé en 2004, avec le soutien du Ministre wallon des Affaires intérieures, un état des lieux des besoins et des problèmes rencontrés par les communes dans la gestion du séjour des gens du voyage sur leur territoire. Cette enquête a, entre autres, mis en évidence les caractéristiques du séjour des gens du voyage.

En 2004, une convention-cadre relative à l'organisation concertée de l'accueil des gens du voyage en Wallonie a été conclue entre le Centre de Médiation des Gens du voyage en Wallonie et la Région wallonne en vue de soutenir, notamment financièrement, et renforcer les actions menées par le Centre de Médiation des Gens du voyage en Wallonie. Depuis 2004, cette Convention-cadre a été renouvelée 2 fois pour des périodes de 2 ans à chaque fois (Convention-cadre 2007-2009 et Convention-cadre 2010-2012)⁴

⁴ Conventions-cadre relatives à l'organisation concertée de l'accueil des gens du voyage en Wallonie (2004-2006, 2007-2009, 2010-2012)

Sur proposition du Centre de médiation des Gens du voyage en Wallonie, le groupe de travail intercabinets a réuni à deux reprises les 9 villes et communes désireuses de s'investir dans l'organisation d'un accueil des gens du voyage sur leur territoire, avec le CMGVW, le Service public de Wallonie (Direction interdépartementale du Secrétariat général, Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie » (DG04) et Direction générale opérationnelle « Pouvoirs locaux, Actions sociale et Santé » (DGO5)) et les représentants du Gouvernement wallon, en vue d'élaborer pour chacune d'entre elles un projet concret portant sur l'organisation concertée du séjour des gens du voyage et/ou sur l'aménagement d'un terrain d'accueil pour ceux-ci.

De ces rencontres, il est apparu que :

- lorsque l'accueil des gens du voyage est organisé, il semble poser moins de problème;
- la commune n'est pas nécessairement propriétaire du terrain d'accueil. Des conventions passées avec des propriétaires privés permettent à chacun d'exercer ses prérogatives ;
- il est nécessaire de faire appel à une personne de référence (un agent communal dont les missions permettent de créer un lien avec les services communaux, la police, le Collège, les riverains, les gens du voyage, ...).

La Ministre wallonne de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances a soumis au Gouvernement wallon, le 11 mars 2010, une note invitant notamment ces 9 communes, engagées dans un processus de partenariat avec la Wallonie, de confirmer leur intention par la signature d'une convention et le dépôt d'un projet avant le 30 juin 2010. Les communes de Amay, Courcelles, Hotton, Mons, Namur Ottignies-Louvain-la-Neuve, Sambreville et Verviers (la Ville de Bastogne, également pressentie, n'a pas poursuivi) ont ainsi confirmé leur volonté de poursuivre la dynamique entamée avec le CMGVW, de signer la convention et d'organiser un accueil concerté des gens du voyage sur leur territoire avec l'aide de la Région wallonne.

La conclusion de cette convention et la remise d'un projet permettent aux communes d'entrer dans l'ensemble du dispositif proposé, qui porte à la fois sur l'organisation du séjour et sur l'achat et l'aménagement d'un terrain. La signature de la convention permet par ailleurs à la commune de bénéficier de l'octroi de 9 points APE (Aide à la Promotion de l'Emploi destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations et cotisations sociales de demandeurs d'emploi inoccupés), correspondant à 25.320,-€ par an pour l'engagement d'un travailleur et d'un subside complémentaire de fonctionnement de 10.000 € par an.

Cinq agents APE ont ainsi été engagés dans 5 de ces communes et peuvent être intégrés à la dynamique du Plan de cohésion sociale qu'elles développent, avec le soutien financier du Gouvernement wallon (Ministres wallons des Pouvoirs locaux,

de l'Action sociale et de la Santé et de l'Emploi), pour favoriser l'accès effectif aux droits fondamentaux de tous les citoyens situés sur leur territoire.

Chaque commune est bien entendu libre de remettre le projet qui correspond le mieux à ses besoins. Certaines préfèrent travailler la notion d'accueil des gens du voyage en engageant un agent spécifique qui sera l'intermédiaire entre les gens du voyage et l'administration communale. Certaines souhaitent faire l'acquisition d'un terrain. D'autres enfin ne demandent une aide que pour l'aménagement d'un terrain. Il va de soi que les autorités régionales respectent l'autonomie communale en cette matière.

En outre, en vue d'uniformiser l'aménagement des terrains, le groupe de travail intercabinets et le Centre de Médiation, fort de ses nombreux contacts avec les gens du voyage, ont mis au point un guide pratique reprenant une série de recommandations qu'il convient de respecter pour que l'accueil se déroule dans les meilleures conditions⁵.

Ainsi, sur base des expériences menées dans certaines communes, il est conseillé notamment de prévoir de mars à octobre un terrain provisoire, comme une pâture, un terrain de sport inoccupé, un grand parking : pour un nombre moyen de 35 caravanes, pour une période de séjour de 2 à 3 semaines par groupe et avec une personne de contact désignée au sein de l'administration.

Les gens du voyage pourront dès lors prévenir cette personne lors de leur arrivée, prendre connaissance des dispositions prises et respecter les décisions négociées pour l'organisation de leur séjour.

La Wallonie, bien consciente de la problématique liée à l'accueil des gens du voyage, soutient le Centre de Médiation, et réfléchit avec lui à la mise en place d'outils permettant aux communes de répondre au mieux aux demandes. C'est l'objet de l'expérience-pilote précitée qui nous permettra de mesurer comment mieux calibrer encore notre intervention en faveur des communes à l'avenir.

En ce qui concerne l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage, il existe deux articles budgétaires qui permettent d'accorder des subventions en matière d'acquisition de terrain et d'équipement :

- pour l'équipement proprement dit, la subvention "Logement" couvre 100 % du coût⁶;

⁵ voir site web : <http://cohesionsociale.wallonie.be/spip/IMG/pdf/GUIDEgensduvoyage.pdf>

⁶ [Arrêté du gouvernement wallon du 24/11/05 \(subventions « Logement »\)](#)

- par contre, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1/7/1982⁷, qui octroie des fonds aux provinces, communes, agglomérations, fédérations, associations de communes et autres pouvoirs subordonnés en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'extension de terrains de campement en faveur de « nomades », permet de couvrir des postes non pris en charge par le Logement (colonne de gauche du tableau). Cette subvention est susceptible de couvrir 60% du coût total, mais certaines conditions sont posées à son octroi.

Une "optimisation" du subventionnement en faveur des communes appelle donc un financement "conjoint" et complémentaire par les deux départements.

Compétence	Action Sociale	Logement
	Arrêté EX.C.F. 01/07/82	Arrêté G.W. 24/11/05 (art. 44 CWL)
Demandeur	- Province - Commune - Associations des communes - Pouvoirs subordonnés	- Province - Commune ou régie communale autonome - C.P.A.S - (F.L.W.)
Subvention pour :	acquisition, aménagement, extension	équipement ou rééquipement
Superficie	correspondante aux besoins locaux	
Dimensions des emplacements		
localisation	endroit salubre et à proximité des moyens de transport public donnant accès aux équipements scolaires, à l'approvisionnement et aux autres contacts sociaux	
Travaux		
Voirie	accès facile pour les véhicules avec revêtement adapté	espaces réservés à la circulation des véhicules
Egouttage	au moins une fosse septique	évacuation des eaux de surface et des eaux usées
Eau	au moins un raccordement commun	conduites

⁷ [Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 1/7/1982 pour l'octroi de fonds aux provinces, communes, fédération, associations de communes et autres pouvoirs subordonnés en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'extension de terrains de campement en faveur des « nomades »](#)

		d'alimentation en eau
Sécurité Incendie	une bouche d'incendie	bouches et bornes nécessaires
Electricité	au moins un raccordement commun	
Eclairage public		des voiries
Abords communs		gazonnage, plantations, mobilier urbain, piétonniers
Salubrité	prise de dispositions pour la collecte régulière des ordures ménagères	
Bâtiments		
Délai d'affectation	10 ans	30 ans
Taux de subvention	60%	100% pour les travaux dans le site 60% à l'extérieur du site
	Engagement budgétaire : 100.000 euros au budget 2010	Engagement budgétaire : à la délivrance de la promesse d'intervention
	Procédure d'octroi : non définie	Procédure d'octroi : art. 13 à 15

Dès accord sur le projet, l'autorisation de mise en adjudication est octroyée. La subvention est établie sur base du dossier d'adjudication et est liquidée en trois tranches :

- 40% à l'O.C.T.
- 40% sur base de la justification de l'utilisation de la première tranche ;
- 20% au décompte final.

1.2. La situation en Région de Bruxelles-Capitale

La Belgique souhaiterait avant tout préciser que les capacités foncières de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison de la surface réduite de son territoire et de la plus grande densité urbaine qui en découle, sont plus limitées que celles des deux autres régions du pays. A cet égard, il est donc plus complexe pour Bruxelles de répondre aux besoins des gens du voyage en terme de terrains d'accueil.

Néanmoins, et contrairement à ce que prétend la FIDH dans sa réclamation, la Région de Bruxelles-Capitale incite régulièrement les pouvoirs locaux, dans le respect de leur autonomie, à augmenter leur capacité d'accueil des gens du voyage en inscrivant annuellement un subside au budget régional, via le budget de la Commission communautaire française, qui a pour but de financer l'aménagement de terrains adéquats destinés aux gens du voyage.

Actuellement le montant de ce subside s'élève à 13.000€. Le montant de ce subside pourrait être revu à la hausse si les communes venaient à l'exiger.

De par ce subside, la Région entend inciter les communes qui disposent de terrains, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par le Parlement bruxellois, le 20 février 2004 (et dont est fait mention dans l'exposé de la FIDH), à les aménager en terrains destinés aux gens du voyage.

Ainsi, grâce à ce subside, la Ville de Bruxelles a développé un projet de mise à disposition d'un terrain public destiné au transit de gens du voyage. Le terrain est situé à Haren, rue de la Grenouillette. Il appartient au Centre public d'Action sociale (CPAS) et est mis à disposition de la Ville de Bruxelles. Le permis d'urbanisme pour l'aménagement de ce terrain a été délivré le 16 juin 2009.

Le projet s'inspire de l'expérience de la ville d'Anvers. Il présente les caractéristiques suivantes :

- la construction d'un local de gestion, deux fonctionnaires communaux employés à mi-temps, permettant un accueil 24/24h ;
- la mise à disposition de sanitaires et de sacs poubelles (une convention sera conclue avec « Bruxelles Propreté »⁸ pour la collecte d'immondices) ;
- Un règlement d'ordre intérieur ;
- Capacité : 20-25 caravanes ;
- Echange d'informations avec les structures d'accueil implantées dans les deux autres Régions ;
- Contrôle des plaques d'immatriculation, collaboration avec les services de police.

Les travaux d'aménagement du site sont en cours et leur achèvement est prévu pour l'été 2011.

Dès l'été 2011, la Région de Bruxelles-Capitale aura donc un nouveau terrain d'accueil public permanent⁹ situé à Haren, rue de la Grenouillette et doté de 20 à 25 places

Il existe également un arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982, toujours en vigueur et applicable notamment sur le territoire de la région bruxelloise, qui octroie des fonds aux provinces, communes, agglomérations, fédérations, associations de communes et autres pouvoirs subordonnés en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'extension de terrains de campement en faveur de « nomades », lesquels ne sont pas autrement définis.

⁸ Bruxelles-Propreté s'occupe de la propreté publique et de la gestion des déchets dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cet organisme veille à la propreté des rues et s'occupe de collecter vos déchets. Outre ces tâches pratiques, Bruxelles-Propreté met également sur pied des campagnes de prévention et de sensibilisation en matière de déchets, de recyclage et de propreté publique.

⁹ Un autre terrain public est situé sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Oiselet et est occupé de manière permanente par des forains.

Cette subvention est susceptible de couvrir 60% du coût total, mais certaines conditions sont posées à son octroi.

1.3. La situation en Région flamande

Un recensement effectué récemment par le Kruispunt Migratie-Integratie vzw¹⁰ dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique flamand concernant les gens du voyage (voir ci-dessous), indique qu'en dépit d'efforts importants consentis par les autorités flamandes, le territoire reste en proie à une pénurie d'emplacements réservés aux gens du voyage. En février 2011, le nombre de familles appartenant à la communauté des gens du voyage était évalué à 907 en Région flamande. Ces familles sont installées une majorité de l'année, voire, dans la plupart des cas, de manière permanente, sur un terrain résidentiel. Quelques-unes voyagent durant une partie de l'année. Parmi ces 907 familles présentes en Flandre, 469 résident sur 29 terrains résidentiels publics. Les autres vivent principalement sur des terrains privés.

Aperçu des terrains résidentiels en Région flamande

Commune	Année de l'aménagement	Année de la rénovation substantielle	Nombre d'emplacements
Aalst	1990	2011	13
Aalst	2001		15
Aarschot	1995		11
Antwerpen	1988		24
Antwerpen	1987	2001	14
As	1991		6

¹⁰ Le Kruispunt Migratie-Integratie vzw est le centre d'expertise en matière d'intégration et de migration pour la Flandre et Bruxelles. Il est subsidié par les pouvoirs publics flamands. (<http://www.kruispuntmi.be>)

Bilzen	1982		2
Bilzen	2008		6
Dendermonde	2003		5
Diest	±1960		9
Genk	1977		52
Gent	1995	2009	27
Grobbendonk	1988		10
Ham	1980	2005	8
Hasselt	1988	2009	26
Heist o/d Berg	1990		10
Herentals	1996	2009	20
Herentals		2010	17
Leuven	2000		26
Maaseik	1988	2001	26
Maasmechelen	1989	2001	28
Mechelen	1996		20

Mortsel	1995		26
Oud-Turnhout	1993		8
Puurs	1992	2007	8
Rotselaar	1994		7
St.-Katelijne-Wav	1993		12
St.-Truiden	1998		18
Wetteren	1993		15

Aperçu des terrains permanents de séjours temporaires en Région flamande

Commune	Année de l'aménagement	Année de la rénovation substantielle	Nombre d'emplacements
Antwerpen	2005		18
Beersel	2005		15
Gent	2010		25
Kortrijk	2009		20

Comme le souligne la FIDH elle-même, depuis 1996 la Flandre mène une politique active afin de répondre à la demande de mise à disposition de terrains qualitatifs et adaptés destinés aux gens du voyage. Dès lors, ces derniers sont considérés par la politique flamande d'intégration comme un groupe cible particulier¹¹. Le

¹¹ Art 5, 2° décret du 28 avril 1998 en matière de politique flamande d'intégration, amendé par le décret du 30 avril 2009 voir : [Plan stratégique des minorités 2004-2010 approuvé par le gouvernement flamand le 26/3/2004](#)

plan stratégique des minorités de 1996¹² et de 2004¹³ a donc prévu des actions spécifiques afin de satisfaire aux besoins en matière de logement propres à ce groupe cible.

Une commission interdépartementale, de Vlaamse Woonwagencentraalcommissie (Commission flamande des caravanes) a été créée en 1997 dans le cadre du projet 7 issu du plan stratégique flamand pour les minorités du 24 juin 1996¹⁴. Cette commission se réunit régulièrement et prend des initiatives, coordonne et conseille les ministres compétents en ce qui concerne l'aménagement de terrains de campement durables et adaptés destinés aux gens du voyage.

Les villes et communes de la Région flamande, tout comme celles des autres régions, bénéficient d'une importante autonomie administrative. Les pouvoirs publics flamands mènent donc une politique active destinée à encourager ces administrations locales à aménager des terrains pour les gens du voyage. Les pouvoirs publics flamands subsidient à hauteur de 90% l'acquisition, l'aménagement, la rénovation ou l'extension de ces terrains¹⁵. En 2011, 2.778.000 EUR ont été immobilisés par les pouvoirs publics pour la création et la rénovation de terrains. Certaines administrations provinciales complètent ces subsides pour atteindre 100%. Afin de soutenir toute initiative potentielle en matière d'acquisition, d'aménagement, de rénovation ou d'extension de ces terrains, les pouvoirs publics flamands ont rédigé en 2001 un manuel intitulé « Wonen op Wielen »¹⁶ (littéralement « Habiter sur des roues »), un outil très utile dans le cadre de l'aménagement et de la gestion de terrains destinés aux gens du voyage. Ce guide, distribué gratuitement, a été entièrement revu en 2010 et mis à jour sur la base des expériences en matière d'aménagement et de gestion de ces terrains de campement.

Aperçu de la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement flamand en matière d'octroi de subsides pour l'acquisition, l'aménagement, la rénovation ou l'extension de terrains destinés aux gens du voyage

Initiateur	Province Commune Associations de communes Centres publics d'aide sociale
------------	---

¹² Plan stratégique de la politique flamande à l'encontre des minorités ethno-culturelles, juillet 1996, approuvé par le gouvernement flamand le 24 juillet 1996

¹³ Vivre dans la diversité Nationalité partagée et égalité des chances dans une Flandre multicolore *Mise à jour de la politique relative aux minorités ethno-culturelles : plan stratégique des minorités 2004-2010*, approuvé par le gouvernement flamand le 26 mars 2004 ; voir : [Décret du 28/4/1998 en matière de politique flamande d'intégration, amendé par le décret du 30/4/2009](#)

¹⁴ Ministère de la Communauté flamande, Commission interdépartementale sur la migration, [Plan stratégique de la politique flamande à l'encontre des minorités ethno-culturelles juillet 1996](#).

¹⁵ [Arrêté du 12/5/2000 du gouvernement flamand en matière de subside octroyés pour l'acquisition, l'aménagement, la rénovation ou l'extension de terrains destinés aux gens du voyage](#)

¹⁶ Wonen op Wielen, woonwagenterreinen aanleggen en beheren, een handleiding (littéralement : *Habiter sur des roues*, aménager et gérer des terrains destinés aux gens du voyage, mode d'emploi, 2010; disponible à l'adresse suivante : <http://www.integratiebeleid.be>

	VGC Société flamande du logement Sociétés reconnues de logement social
Subside en vue de	L'acquisition ; L'aménagement; La rénovation L'extension
Montant du subside	90%

L'Asbl Kruispunt Migratie-Integratie a spécialement créé un site d'internet début 2011 afin de rassembler toutes les informations concernant les terrains déjà existant et les terrains prévu. Le site web de l'Asbl¹⁷ est une source d'information tenue à jour pour tous les intéressés et les professionnels qui travaillent au sujet des gens du voyage.

Afin de répondre aux besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage, le Ministre flamand en charge de la politique d'intégration envoie chaque année la circulaire « *doortrekkersterreinen en pleisterplaatsen* », (Terrains permanent de séjour temporaire et ad hoc pour les gens du voyage), dans le cadre de laquelle les villes et communes sont priées d'indiquer de manière proactive les terrains situés sur leur territoire sur lesquels les gens du voyage peuvent s'installer pour une période limitée. La dernière circulaire, BB 2010/05, stipule que les gens du voyage qui, après avoir consulté la commune, ne bénéficient d'aucun emplacement temporaire peuvent prendre contact avec le gouverneur de la province qui leur indiquera un terrain ad hoc disponible¹⁸.

En dépit de ces efforts, il existe toujours en Flandre un manque d'emplacements permanents et temporaires. Par conséquent, les pouvoirs publics flamands étudient à travers l'élaboration du plan stratégique des gens du voyage (voir ci-dessous) les possibilités éventuelles en matière d'aménagement de nouveaux emplacements.

Conclusion

En Région wallonne, la création d'un groupe de travail intercabinets permanent « Accueil des Gens du voyage », d'une Asbl « Centre de médiation des Gens du voyage en Wallonie » travaillant en concertation avec les autorités compétentes de Wallonie sur base d'une convention-cadre et l'octroi de subventions aux pouvoirs locaux en vue de l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage démontrent à suffisance que les autorités régionales

¹⁷ Voir note de bas de page 10

¹⁸ [Circulaire BB 2010/05 du 17/12/2010 relative aux terrains permanents de séjour temporaire et ad hoc pour des gens du voyage](#)

ont conscience de la problématique de l'accueil des gens du voyage sur leur territoire et prennent de nombreuses mesures pour rendre cet accueil effectif.

La Région de Bruxelles-Capitale, quant à elle, vote annuellement, via le budget de la Commission communautaire française, un subside destiné à soutenir les communes qui décident d'aménager un terrain d'accueil. La Région est d'ailleurs entièrement disposée à revoir ce subside à la hausse en fonction des demandes communales. En raison du caractère très dense de la Région de Bruxelles-Capitale, ses capacités foncières sont cependant fort limitées. Dès lors, comme la législation urbanistique en vigueur à Bruxelles le prévoit, il est possible d'affecter des propriétés privées en terrain d'accueil pour les gens du voyage moyennant, comme pour tout projet d'installation à demeure, le respect des règles urbanistiques en vigueur.

Enfin, les pouvoirs publics flamands, grâce à un important paquet de mesures, à la « Vlaamse Woonwagencent Commissie », aux subsides, à la circulaire et au plan stratégique des gens du voyage, mènent eux aussi activement une politique en faveur de l'accueil des gens du voyage sur leur territoire.

Force est de constater que, contrairement à ce que soutient la FIDH dans sa réclamation, les pouvoirs publics régionaux, dans les limites du respect de l'autonomie locale, agissent au sens de l'article 16 de la Charte sociale européenne, notamment combiné avec l'article E, afin de garantir aux gens du voyage l'accès à des terrains, tant résidentiels que de séjour temporaires et ad hoc, aménagés pour leur permettre d'y vivre de façon décente. Les autorités régionales sont conscientes cependant du besoin d'augmenter encore le nombre de ces terrains et agissent afin de stimuler les pouvoirs locaux à prendre les mesures nécessaires. Il est toutefois excessif de prétendre, comme le fait la FIDH, qu'il existe en Belgique un « manque criant de terrains sur lesquels les gens du voyage peuvent légalement séjourner ou résider en caravane ».

2. La prétendue non-prise en compte des spécificités des gens du voyage dans les législations urbanistiques

La FIDH reproche à l'Etat belge de ne pas tenir compte, dans sa législation urbanistique et dans ses décisions individuelles, des spécificités des gens du voyage afin de leur permettre de vivre selon leurs traditions et dans le respect de leur identité culturelle.

La FIDH pointe 2 ordres d'impacts des règles urbanistiques sur le mode de vie traditionnel des gens du voyage :

- La création de terrains publics dans le respect des plans régionaux d'affectation du sol et l'absence de mesures destinées à favoriser la création de terrains publics, résidentiels ou de séjour temporaire, pour les gens du voyage.

- L'exigence d'un permis d'urbanisme pour installer une caravane à demeure.

La FIDH stipule que « *La non-prise en compte des besoins des gens du voyage dans les législations et la planification urbanistique, combinée à la politique par les autorités locales dans la mise en œuvre de ces législations, sont constitutives d'une nouvelle violation de l'article 16 de la Charte, considéré isolément et combiné avec l'article E.* »

La Belgique se défend de cette affirmation et souligne deux éléments. D'une part, contrairement à ce que prétend la FIDH, chaque entité fédérée, à sa manière, tient compte des besoins particuliers des gens du voyage dans la législation et la planification urbanistique. D'autre part, les règles en matière d'aménagement du territoire et leur application se caractérisent par un principe d'égalité, ce qui signifie que chaque impact territorial de travaux et de logements est évalué en fonction de critères urbanistiques et spatiaux par l'autorité chargée de délivrer le permis. L'installation prolongée d'une caravane ou l'aménagement d'un terrain de campement destiné aux gens du voyage sont soumis, par conséquent, aussi à ce principe d'égalité.

2.1. En Région wallonne

Au-delà de l'expérience-pilote détaillée ci dessus¹⁹, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et la Ministre wallonne de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, afin de sensibiliser largement les pouvoirs publics locaux, cosignent annuellement un courrier envoyé aux communes, CPAS, provinces et zones de police, recommandant les mesures qu'il convient de respecter afin de faciliter et d'harmoniser les relations entre les communes, les populations de gens du voyage et les populations sédentaires, ces mesures sont également précisées dans le « Guide pratique pour la gestion du séjour temporaire des gens du voyage en Wallonie », cité plus haut²⁰

En Wallonie, l'installation d'une caravane mobile sur un terrain nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme (Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après CWATUP), art. 84) : « Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès (...) utiliser habituellement un terrain pour (...) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning ».

Le CWATUP est en cours d'évaluation avant une éventuelle révision. Le cas échéant, un groupe de travail sera mis en place afin d'actualiser le point relatif aux permis d'urbanisme.

Parallèlement, le Gouvernement wallon entend mener une réforme du secteur du logement et a, pour ce faire, adopté une note d'orientation le 16 décembre 2010.

¹⁹ Voir p. 12 et suivantes ci-dessus

²⁰ Voir note de bas de page 5

Dans le cadre de cette note, il prévoit l'introduction dans le Code wallon du Logement, d'une disposition permettant de déroger à la définition de logement telle que contenue dans ce Code, à savoir le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages, afin de permettre au Gouvernement d'intégrer les modes d'habiter alternatifs ou innovants en distinguant la forme de l'habitat et les modalités d'occupation de l'habitat.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté d'intégrer la reconnaissance de l'habitat alternatif afin de permettre la création de celui-ci dans des noyaux d'habitat, ce qui répondrait à la problématique de la sédentarisation (partielle ou totale) des gens du voyage.

La modification décrétole devrait intervenir dans le second semestre 2011.

2.2. En région de Bruxelles-Capitale

En tout état de cause et quelle que soit le type d'utilisation du terrain (habituelle ou occasionnelle), il convient de se conformer aux prescriptions planologiques en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale et, en l'occurrence, au Plan Régional d'Affectation du Sol (ci-après PRAS).

Le PRAS divise le territoire en différentes zones dans lesquelles sont admises certaines activités/affectations.

La première question à se poser est celle de savoir quelle affectation donner aux utilisations de terrains par les gens du voyage, tout en sachant qu'il existe une multiplicité d'utilisations (séjours de longue durée, temporaires, saisonniers, ponctuels...).

Selon le glossaire du PRAS, deux types d'affectation peuvent correspondre:

- *« Logement » définit comme « Ensemble de locaux ayant été conçus pour l'habitation ou la résidence d'une ou plusieurs personnes, pour autant qu'une autre affectation n'ait pas été légalement implantée, en ce compris les maisons de repos et les lieux d'hébergement agréés ou subventionnés, et à l'exclusion des établissements hôteliers. »*
- *« Équipement d'intérêt collectif ou de service public » définit comme « Construction ou installation qui est affectée à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général ou public, notamment les services des pouvoirs locaux, les immeubles abritant les assemblées parlementaires et leurs services, les équipements scolaires, culturels, sportifs, sociaux, de santé, de culte reconnus et de morale laïque. Sont également considérés comme de l'équipement d'intérêt collectif ou de service public, les missions diplomatiques, les postes consulaires de carrière des États reconnus par la Belgique ainsi que les représentations des entités fédérées ou assimilées de ces États. Sont exclus, les locaux de gestion ou d'administration des autres services publics. »*

Ainsi, l'habitation en caravane peut être considérée, du point de vue urbanistique, comme du logement à partir du moment où il y a une certaine « permanence » : séjours continus pendant une certaine durée, séjours cycliques ou saisonniers pendant quelques années et de manière régulière.

Lorsque l'activité est considérée comme du « logement » au sens du PRAS, elle doit être exercée dans les seules zones où l'habitat est autorisé : zones d'habitat, zones mixtes, zones administratives, zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public.

Par contre, l'utilisation ponctuelle d'un terrain pour y déposer des caravanes hébergeant des gens du voyage pourrait être considérée comme de l'équipement, dans la mesure où il est estimé qu'il s'agit là d'accomplir une mission d'intérêt général ou public.

Lorsque l'activité est considérée comme étant de l'« équipement » au sens du PRAS, il peut être fait application de la prescription générale 0.7, qui permet l'installation d'équipements dans toutes les zones du PRAS, nonobstant les limites de superficies prévues par les prescriptions particulières relatives aux différentes zones, et pour autant qu'ils soient compatibles avec les affectations principales de chaque zone et qu'ils respectent les caractéristiques urbanistiques de l'îlot ou des îlots avoisinants.

Contrairement à ce que prétend la FIDH, la législation bruxelloise comporte une série de mesures répondant à certaines problématiques relatives à l'accueil des « gens du voyage » sur le territoire régional.

Ainsi, l'article 98, § 1^{er}, 10^o du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (ci-après CoBAT) soumet à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme le fait d'« *utiliser habituellement un terrain pour : [...] c) le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes. Le permis n'est cependant pas exigé pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping; »*.

C'est l'utilisation « habituelle » d'un terrain qui nécessite un permis d'urbanisme. Ainsi, *a contrario*, aucun permis d'urbanisme n'est en principe requis pour l'utilisation ponctuelle ou occasionnelle d'un terrain.

De plus, le permis d'urbanisme requis pour l'utilisation habituelle d'un terrain en vue d'y placer des caravanes d'habitation est un permis à durée déterminée. L'article 102 du CoBAT stipule que les permis à durée déterminée soient listés par un arrêté du Gouvernement. Cette liste fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement

de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée²¹.

Deux rubriques peuvent s'appliquer aux gens du voyage, selon leur type de séjour :

- rubrique 2 « dépôts et stationnement de véhicules » => durée maximale d'1 an pour « c) le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes, à l'exception des installations visées au point 7 » ;
- rubrique 7 « installations temporaires présentant un caractère cyclique ou saisonnier » => durée maximale de 6 ans pour « le placement d'installations temporaires, qui présentent un caractère cyclique ou saisonnier (ex. installations foraines, lieux de rassemblement de gens du voyage et structures gonflables de tennis ou planchers de terrasses de café en voirie ».

2.3. En région flamande

2.3.1. La législation et planification urbanistique afin d'encourager l'aménagement de terrains

La législation et planification urbanistique de la Région flamande a recours à divers moyens afin d'encourager l'aménagement de terrains de campement destinés aux gens du voyage.

Les dispositions directrices du Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen (Plan régional d'aménagement du territoire flamand) prennent en compte le besoin de créer des terrains de campement supplémentaires. « *En ce qui concerne les gens du voyage, il est recommandé de prévoir dans les zones urbaines suffisamment d'emplacements sur des terrains résidentiels et de transit correctement équipés. [...] L'évaluation territoriale doit se dérouler selon le processus de planification structurelle provincial et communal et/ou selon le processus de délimitation des zones urbaines.*²² »

Outre ces dispositions issues du Plan régional d'aménagement du territoire flamand, les cinq plans provinciaux d'aménagement du territoire contiennent des éléments destinés à encourager l'aménagement de nouveaux terrains de campement pour les gens du voyage.

²¹ [Arrêté du gouvernement de la région de Bxl-Capitale du 29/01/2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée](#)

²² Plan d'aménagement du territoire flamand, version coordonnée d'avril 2004, p. 361, Partie 2 : Structure d'aménagement souhaitée – volet directeur, III.1. Zones urbaines 4.3. Différentiation et amélioration du parc immobilier <http://www.rsv.vlaanderen.be/nl/overRsv/Herzieningen/herziening2010.html>
Le volet directeur est une partie indicative reflétant une certaine vision du développement territorial flamand souhaité. Le volet directeur n'est pas contraignant. Les dispositions contraignantes sont contraignantes pour la Région flamande et ses institutions mais pas pour le citoyen.

Plan d'aménagement du territoire de la province du Limbourg

La province du Limbourg distingue les terrains résidentiels et les terrains de transit et fixe des conditions d'emplacement pour ces deux types de terrains. Le volet directeur contient une liste des communes et du nombre d'emplacements qu'il convient d'aménager en établissant une distinction entre les terrains résidentiels et de transit. Le volet contraignant contient quant à lui la sélection des communes dans lesquelles la province a décidé d'étudier l'emplacement d'un terrain de transit.

Plan d'aménagement du territoire de la province de Flandre orientale

La province a mis au point une méthode de sélection pour les communes qui peuvent ainsi se voir attribuer certaines tâches en matière de terrains de campement destinés aux gens du voyage. Cette méthode se base notamment sur le nombre d'habitants. Des critères quelque peu différents sont appliqués aux terrains résidentiels et de transit. La Députation se charge de la sélection à l'issue d'une évaluation au sein de la commission provinciale pour la résidence mobile et d'un commun accord avec les communes.

Plan d'aménagement du territoire de la province d'Anvers

Le plan de la province d'Anvers ne contient aucun volet distinct en matière de terrains de campement pour les gens du voyage. La province considère les habitations de groupes cible spécifiques (notamment sur les terrains de campement pour les gens du voyage) comme des logements supplémentaires réalisés en plus des quotas imposés aux divers types de villages principaux.

Plan d'aménagement du territoire de la province du Brabant flamand

La province distingue les terrains résidentiels des terrains de transit. Elle fixe les conditions d'emplacement pour ces deux types de terrains. Le volet directeur contient une liste des communes et du nombre d'emplacements qu'il convient d'aménager en établissant une distinction entre les terrains résidentiels et de transit. La position (du territoire urbain) dans la hiérarchie des noyaux urbains sert de base de sélection des communes. L'étude des emplacements susceptibles d'être aménagés en terrains de transit est reprise dans la partie actions et mesures du volet contraignant.

Plan d'aménagement du territoire de la province de Flandre occidentale

La province de Flandre occidentale distingue les terrains résidentiels et de transit et fixe des conditions d'emplacement pour ces deux types de terrains. Le volet directeur contient une liste des communes et du nombre d'emplacements qu'il convient d'aménager en établissant une distinction entre les terrains résidentiels et de transit. Le volet contraignant stipule quant à lui que la province procèdera à une étude afin d'établir les besoins en matière de terrains de transit supplémentaires, principalement dans la région côtière.

Outre le plan d'aménagement du territoire flamand et les divers plans provinciaux et communaux, les plans d'exécution spatiale régionaux, provinciaux et communaux (RUP) prévoient également l'aménagement de terrains pour les gens

du voyage. Voici un aperçu du nombre et des différents types de plans prévoyant l'aménagement d'un terrain pour les gens du voyage.

Plan d'exécution spatiale régional	6 + 1 en cours d'élaboration
Plan régional « terrain ad hoc pour nomades »	9 communes
Plan d'exécution spatiale provincial	6
Plan d'aménagement du territoire communal	33 + 2 en projet
Plan d'exécution spatiale communal	4 + 1 en projet
Plan d'exécution spatiale communal en avant-projet	6
Plan communal spécifique pour la construction (ancienne dénomination du plan d'exécution spatiale)	7

Par ailleurs, les pouvoirs publics flamands ont décidé de reconnaître le fait de vivre dans une caravane comme une forme de logement dans le Code flamand du logement²³, et ce en plus de l'introduction des terrains pour les gens du voyage dans la planification spatiale.

Contrairement à ce que prétend la FIDH, et comme le prouvent les éléments ci-dessus, les autorités flamandes tiennent clairement compte des besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage dans la législation et la planification de l'aménagement du territoire en Région flamande.

2.3.2. L'exigence d'un permis d'urbanisme pour installer une caravane à demeure.

En Région flamande, l'utilisation ordinaire d'un sol, soit plus de 90 jours par an, est soumise à un permis en vertu de l'article 4.2.1, 5°, c du Code flamand de l'aménagement du territoire²⁴. Un campement réservé aux gens du voyage et l'installation pour une durée prolongée d'une caravane sont également soumis à cette réglementation, au même titre que tout autre type de travaux et de logement.

Tous les terrains résidentiels et de transit communaux et provinciaux situés en Région flamande ont reçu un permis, à l'instar de quelques terrains privés de campement destinés aux gens du voyage.

Le Code flamand du logement reconnaît le fait de vivre dans une caravane comme logement. Le Plan d'aménagement du territoire flamand considère la fonction de logement d'un terrain de campement pour gens du voyage en tant que fonction principale. Les caravanes peuvent donc également être autorisées dans des zones

²³ Décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement, article 4, §1, alinéa 1, 4°c ; voir : [Décret du 15/7/1997 contenant le Code flamand du logement](#)

²⁴ Code flamand de l'aménagement du territoire du 1^{er} septembre 2009 ; voir <http://www.ruimtelijkeordening.be>

résidentielles, des zones d'extension d'habitat, dans des lieux ad hoc pour nomades ou, dans des cas précis, dans des zones d'utilité publique (destinations de plan de secteur). Par ailleurs, elles peuvent être également autorisées dans des zones spécialement prévues à cet effet dans les plans d'exécution spatiale régionaux, provinciaux ou communaux.

En Région flamande, la procédure d'octroi d'un permis d'urbanisme est soumise à un principe d'égalité, ce qui signifie que chaque impact territorial de travaux et de logements est évalué en fonction de critères urbanistiques et spatiaux par l'autorité chargée de délivrer le permis.

Cette dernière étudie la conformité de la demande de permis d'urbanisme pour la caravane et le terrain de campement à l'aide des prescriptions planologiques et en fonction de l'intégration au sein de l'environnement. Dans les différents cas décrits par l'arrêté du gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux enquêtes publiques sur les demandes d'autorisations urbanistiques et de permis de lotir, une enquête publique doit être organisée.

L'autorité délivre ou non un permis d'urbanisme sur la base de l'étude entière et compte tenu des réclamations éventuelles. Sauf mention contraire expresse, un tel permis n'est pas limité dans le temps. Les articles 4.6.1 à 4.6.3. du Code de l'aménagement du territoire mentionnent les règles en matière de durée de validité et de prescription des permis d'urbanisme.

Afin de soutenir toute initiative dans le cadre de la procédure d'aménagement d'un terrain de campement pour les gens du voyage, les pouvoirs publics flamands ont édité la brochure « Wonen op Wielen »²⁵. Elle dresse un aperçu clair de toutes les informations relatives à l'aménagement, la rénovation et la gestion d'un terrain de campement destiné aux gens du voyage : des conditions spatiales à l'aménagement en passant par la gestion et les subsides. Cette brochure est un excellent outil pour l'encadrement des initiatives en matière d'aménagement d'un terrain de campement.

2.3.3. Une circulaire annuelle afin d'organiser le logement des gens du voyage en transit

Les pouvoirs publics flamands anticipent les besoins en matière de logement des gens du voyage en transit à travers une politique à deux voies. La première, la voie préférée, consiste à encourager l'aménagement de terrains de transit. Il s'agit de terrains sur lesquels les gens du voyage peuvent séjourner durant une période limitée, généralement 2 semaines. La seconde voie prévoit l'aménagement de terrains ad hoc en attendant que la Région dispose d'un nombre suffisant de terrains de transit. Ils sont également réservés aux groupes importants de gens du voyage en transit. Un terrain ad hoc pour les gens du voyage est un terrain qui n'est normalement pas destiné à accueillir des

²⁵ Wonen op Wielen, woonwagenterreinen aanleggen en beheren, een handleiding (*littéralement : Habiter sur des roues, aménager et gérer des terrains destinés aux gens du voyage*), mode d'emploi, 2010; disponible à l'adresse suivante : <http://www.integratiebeleid.be>

caravanes, mais sur lequel des caravanes susceptibles d'être mises en circulation peuvent se trouver sous certaines conditions et pour une période limitée.

Afin d'organiser l'accueil des gens du voyage en transit, les pouvoirs publics flamands envoient chaque année une circulaire²⁶ aux gouverneurs de province et aux collèges des bourgmestres et échevins. Afin d'aider les administrations locales à désigner et à gérer un terrain ad hoc, cette circulaire fixe clairement les conditions d'exemption de permis pour un tel terrain²⁷. Ces conditions sont les suivantes :

- Ne pas franchir la limite de 90 jours maximum par an ;
- L'emplacement ne peut se trouver dans une zone vulnérable d'un point de vue spatial ;
- Les aménagements temporaires ne peuvent nuire à la destination générale de la zone.

Par le biais de la circulaire BB 2010/05²⁸, *doortrekkersterreinen en pleisterplaatsen voor woonwagenbewoners* (terrains de transit et terrains ad hoc pour les gens du voyage), les pouvoirs publics flamands demandent aux gouverneurs de province, aux villes et aux communes d'accorder de l'attention à l'accueil de familles de gens du voyage.

Conclusion

En région wallonne, les pouvoirs publics, conscients de la lacune existant dans les textes et désireux de remédier aux éventuels problèmes que cela pourrait causer en pratique, ont rédigé à l'attention des autorités locales (communes, CPAS, provinces et zones de police) un guide pratique proposant un série de mesures destinées à faciliter et harmoniser les relations entre les communes, les populations de gens du voyage et les populations sédentaires. Elles adressent par ailleurs chaque année un courrier à ces autorités locales recommandant de mettre en œuvre ces mesures. Les pouvoirs publics wallons ont en outre le projet de réformer tant le CWATUP que le Code wallon du Logement en vue de combler cette lacune.

En région de Bruxelles-Capitale, les règles urbanistiques en vigueur n'empêchent nullement l'affectation de certaines parties du territoire à l'accueil des gens du voyage, qu'il s'agisse de terrains publics ou privés. Dès que la demande d'établissement de caravanes porte sur un terrain situé en zone d'équipement ou de logement, un permis d'urbanisme peut être délivré. Or ces zones figurent parmi les zones majoritaires au plan régional d'affectation du sol. Le logement et les équipements sont par ailleurs admissibles dans la majorité des autres zones reprises au PRAS. On voit donc mal en quoi la législation urbanistique en vigueur

²⁶ Circulaire BB 2010/05

²⁷ Sur la base de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juin 2010 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

²⁸ Voir note de bas de page 18

à Bruxelles constituerait un frein à l'affectation de certains terrains à l'accueil des gens du voyage.

Il est également contesté qu'aucun incitant ne soit prévu en vue de la création de tels équipements puisque, comme évoqué ci-avant, la Région de Bruxelles-Capitale vote annuellement un subside de nature à encourager les communes à aménager des terrains ad hoc. Il est par ailleurs rappelé que la Région de Bruxelles-Capitale a plusieurs fois indiqué qu'elle était disposée à augmenter le montant dudit subside en fonction des demandes communales.

La réglementation urbanistique de la région de Bruxelles-Capitale contient par ailleurs bien des dispositions expresses applicables aux gens du voyage.

Enfin, en Région flamande, comme dans les autres régions, la législation en matière d'aménagement du territoire respecte le principe d'égalité, ce qui signifie que chaque impact territorial de travaux et de logements est évalué en fonction de critères urbanistiques et spatiaux par l'autorité qui délivre le permis. Cette réglementation s'applique également à l'aménagement d'un terrain destiné aux gens du voyage et à l'occupation prolongée de ce terrain par une caravane. Les pouvoirs publics flamands sont conscients des besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage et c'est pour cette raison qu'ils font appel à divers moyens pour les satisfaire. L'introduction des terrains de campement destinés aux gens du voyage tant dans les plans d'aménagement du territoire que dans les plans d'exécution, la publication d'un manuel pratique destiné à favoriser l'aménagement de ces terrains et la circulaire annuelle reflètent le suivi en Flandre d'une politique qui répond aux besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage et de leur famille.

Les diverses actions entreprises par les pouvoirs publics des entités fédérées, que ce soit par l'adaptation de textes de lois tenant compte des besoins spécifiques des gens du voyage et/ou par l'adoption de mesures pratiques et concrètes pour rencontrer ces besoins sur le terrain, témoignent d'une attitude bienveillante et très largement accueillante à l'égard des gens du voyage en Belgique. Au regard de toutes ces explications, la Belgique prie le Comité de déclarer qu'elle remplit adéquatement ses obligations ressortant de l'article 16 de la Charte sociale, lu en combinaison ou non avec l'article E de la Charte à l'égard de cette communauté en prenant en compte leurs besoins dans les législations et la planifications urbanistiques et en comblant, le cas échéant, les éventuelles lacunes par des solutions pratiques adaptées à leur situation.

3. Recours prétendument disproportionné aux expulsions de gens du voyage et insuffisance des garanties encadrant leur expulsion.

La FIDH reproche à l'Etat belge l'absence de garanties suffisantes encadrant l'expulsion des gens du voyage et en déduit une « violation supplémentaire du droit à la protection de la famille, garanti par l'article 16 de la Charte ».

La FIDH fait également grief à l'Etat belge et à ses entités fédérées de procéder, dans les faits, à des expulsions de gens du voyage pratiquées de façon disproportionnée. Ce faisant, elle mêle deux types de considération en faisant état de manière confuse d'expulsions réalisées sur base de règlements de police et d'expulsions de type urbanistiques.

Les règles en matière d'expulsion sont fixées par la loi, les décrets et les ordonnances et se justifient pour des raisons de salubrité, de sécurité et d'ordre public. Contrairement à ce que prétend la FIDH, ces règles sont les mêmes pour tous, y compris pour la communauté des gens du voyage, et leur application par les différentes autorités compétentes n'indique aucun traitement discriminatoire à l'encontre de cette communauté spécifiquement. Ces règles sont établies dans l'intérêt général, à savoir protéger tant les individus de cette communauté, qui mettraient leur vie en péril en s'installant sur des terrains non conformes, que les riverains qui auraient à subir des troubles de l'ordre public par des installations intempestives de membres de cette communauté sur des terrains non prévus pour cela ou non adéquat.

Cette plainte a des répercussions importantes et formule implicitement le reproche que la Belgique pose des actions inhumaines et discriminatoires à l'égard des gens du voyage. C'est erronément que la FIDH reproche aux autorités belges d'agir sans cadre législatif. Les rares expulsions de gens du voyage en Belgique ont lieu sur la base d'un cadre législatif (cf. infra) qui s'applique à toutes les personnes qui séjournent en Belgique. La FIDH formule le reproche que la Belgique n'a pas de législation spécifique qui régit *"l'expulsion de gens du voyage qui se seraient installés de manière non autorisée sur un terrain, privé ou public"*. Les différentes autorités belges estiment toutefois qu'il est inopportun de se focaliser davantage sur un groupe, en l'occurrence les gens du voyage en élaborant une législation spécifique régissant le cadre juridique pour leurs expulsions éventuelles.. Etant donné l'existence d'une législation généralement applicable en matière d'expulsion, une législation spécifique pour les gens du voyage serait superflue et aurait par ailleurs un effet stigmatisant voire discriminatoire. En effet, distinguer ce groupe de personnes du reste de la population risque d'aboutir à l'apparition de véritables discriminations.

La FIDH signale que les gens du voyage sont fréquemment victimes d'expulsions disproportionnées en Belgique. Les différentes autorités belges ne sont pas au courant d'expulsions fréquentes de gens du voyage en Belgique et ont donc vérifié les sources sur lesquelles se fonde la plainte de la FIDH. La FIDH fonde sa plainte

d'une part sur *"le cahier de revendications du MRAX"* et, d'autre part sur différentes coupures de presse. Ces différentes coupures de presse décrivent toutes un seul et même événement extraordinaire où 250 à 300 gens du voyage ont, sans avertissement préalable des autorités locales, occupé successivement un terrain à Nieuwpoort, à Wingene et à Dour. En dépit de la violation du droit de propriété, les différentes administrations communales ont entamé le dialogue avec ces gens du voyage de 'Vie et Lumière'. Il n'y a jamais eu d'expulsion physique pour cause de violation du droit de propriété. Dans la plupart des cas, les gens du voyage ont quitté le terrain après quelques jours, une indemnité ayant été versée au propriétaire du terrain tant par l'administration communale que par les gens du voyage.

Comme indiqué plus haut, les sources sur lesquelles se base la FIDH ne sont pas correctes et largement insuffisantes pour appuyer la plainte pour "recours disproportionné aux expulsions de gens du voyage". Concernant "l'insuffisance des garanties encadrant l'expulsion des gens du voyage", la situation dans chacune des entités fédérées doit être distinguée.

Par ailleurs, l'Etat fédéral, s'attachera à détailler le cadre juridique général réglant les expulsions par les autorités de police administrative ou judiciaire, cadre général applicable, de façon indifférenciée, aux cas d'expulsions de gens du voyage.

3.1. En Région wallonne

La FIDH n'a relevé dans sa réclamation qu'un seul cas d'expulsion jugée abusive de gens du voyage sur le territoire de la région wallonne. Il s'agit de l'expulsion, à Dour, du même groupe de gens du voyage de 'Vie et Lumière' expulsé de Nieuwpoort et de Wingene en territoire flamand. Les autorités régionales n'ont connaissance d'aucun autre cas concret les concernant.

La Wallonie privilégie la médiation dans le but d'éviter les moyens répressifs tels que l'expulsion. C'est pour cette raison qu'elle soutient depuis 2004 le Centre de médiation des Gens du voyage en tant qu'interface entre les pouvoirs publics, les gens du voyage et les sédentaires (voir ci-dessous, p. 11).

En outre, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et la Ministre wallonne de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, afin de sensibiliser largement les pouvoirs publics locaux, cosignent annuellement un courrier envoyé aux communes, CPAS, provinces et zones de police, recommandant les mesures qu'il convient de respecter afin de faciliter et d'harmoniser les relations entre les communes, les populations de Gens du voyage et les populations sédentaires. Ces mesures sont également précisées dans un guide pratique ²⁹

²⁹ Voir note de bas de page 5

Cette pratique, qui a permis d'initier un processus de concertation, permet également aux communes d'anticiper la venue des gens du voyage ce qui facilite l'organisation des pouvoirs locaux en la matière.

3.2. En Région de Bruxelles-Capitale

Force est de constater que la FIDH n'a relevé, dans sa réclamation, aucun cas d'expulsion abusive et disproportionnée par les autorités régionales de Bruxelles-Capitale. La région tient malgré tout à clarifier le cadre juridique général applicable à toute expulsion, y compris celles éventuellement exécutées à l'encontre de gens du voyage.

Une expulsion par la police locale doit nécessairement se baser soit sur les articles pertinents de la Nouvelle Loi Communale relatifs aux missions de maintien de l'ordre public, de la tranquillité publique et de la salubrité publique soit sur une décision du Juge de Paix relative à une occupation illégale d'un terrain.

En revanche, une expulsion de type urbanistique par les autorités régionales, qu'il convient de qualifier de remise en pristin état, découle nécessairement d'une infraction urbanistique comme par exemple, l'installation sans permis d'urbanisme d'une ou plusieurs caravanes sur un terrain. Ces infractions sont constatées par des agents assermentés désignés par les communes ou la Région. Il convient de noter que l'exigence d'une remise en pristin état constitue le degré le plus grave de la sanction urbanistique et qu'il est de ce fait rarement atteint. La FIDH ne note-t-elle pas elle-même que plusieurs terrains sont occupés par des gens du voyage sans permis d'urbanisme sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sans que ces derniers n'aient été expulsés.

La Région de Bruxelles-Capitale reste pleinement consciente de l'importance des besoins qu'il reste à combler en termes d'accueil des gens du voyage. A cet égard, la région a expliqué plus haut comment, à défaut de réserves foncières régionales, elle incitait les pouvoirs locaux à prendre leurs responsabilités.

Cependant, la Région de Bruxelles-Capitale, compte tenu de ce qui précède, et en l'absence d'éléments concrets apportés par la FIDH, conteste fortement le recours disproportionné à l'expulsion des gens du voyage.

3.3. En Région flamande

La Flandre est consciente du manque d'emplacements légaux pouvant accueillir les gens du voyage. Elle est convaincue que la mise en place d'un cadre légal correspondant aux besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage exerce un profond effet préventif sur une expulsion potentielle de ces personnes. Dès lors, la Flandre investit considérablement dans des moyens permettant de satisfaire en toute légalité à ces besoins.

A travers divers instruments (voir ci-dessus), les pouvoirs publics flamands poursuivent leur recherche d'un compromis équilibré afin de répondre aux besoins en matière de logement des gens du voyage.

La Flandre continue à donner la priorité à la prévention dans le but d'éviter les moyens répressifs tels que l'expulsion. Néanmoins, il peut arriver, dans des situations précises explicitement décrites dans la législation, que les autorités soient contraintes d'expulser les gens du voyage. Cette méthode est très rarement employée et intervient toujours en dernier recours.

La circulaire 2010 BB/05 stipule que, si après avoir consulté la commune, les gens du voyage ne se voient pas attribuer de terrain provisoire, ils peuvent contacter le gouverneur, lequel est alors dans l'obligation de leur indiquer un terrain ad hoc disponible. De cette manière, les gens du voyage en transit menacés d'expulsion bénéficient d'un emplacement alternatif provisoire.

3.3.1 Expulsion par la police locale

L'Art. 135. § 2 de la nouvelle loi communale stipule que : « *Les communes ont également pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de santé, de sûreté et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.* » Dans le cadre de cet article, la police locale peut prendre des mesures afin de faire respecter la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité. Par ailleurs, en vertu de l'article 135 § 2, 7° de la nouvelle loi communale, la commune peut prendre toutes les mesures nécessaires, dont des ordonnances de police, destinées à lutter contre toute forme de nuisances publiques.

Les pouvoirs publics flamands mènent une politique préventive explicite afin d'empêcher toute infraction à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics relative aux gens du voyage. De cette manière, il n'est pas nécessaire que les communes appliquent l'article 135 § 2 dans le but d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics sur leur territoire.

Par le biais de la circulaire *doortrekkersterreinen en pleisterplaatsen*, les villes, les communes et les gouverneurs de province sont informés à propos des gens du voyage en transit. Ils sont priés de prendre des mesures proactives afin d'accueillir temporairement et dans les meilleures conditions les gens du voyage. Les pouvoirs publics flamands sont convaincus que ces mesures proactives prises par les communes exercent un effet préventif dans le domaine de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics.

La dernière circulaire BB 2010/05 fixe diverses mesures dans le cadre de l'application de cette politique préventive.

Tout d'abord, les communes sont informées à propos des gens du voyage en transit. Ensuite, elles sont priées de leur indiquer un terrain ad hoc où ils pourront être accueillis temporairement.

Par ailleurs, la circulaire pointe une série de questions prioritaires, tant en ce qui concerne le renvoi vers des terrains ad hoc que l'aménagement et la gestion de ceux-ci. Ces questions prioritaires permettent d'éviter des tensions entre les gens du voyage, les riverains et les communes. De plus, les pouvoirs publics flamands mettent à disposition des modèles de règlements communaux et d'un contrat passé entre un particulier propriétaire du terrain et les gens du voyage. Un plan par étapes que les communes peuvent suivre lorsque des gens du voyage se présentent sur leur territoire est également disponible.

Ces mesures constituent une politique de prévention destinée à lutter contre toute violation de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. De cette manière, les expulsions proactives en vertu de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale peuvent être évitées.

3.3.2. Expulsion par les autorités régionales

Un procès-verbal ou un ordre de cessation peut être émis lorsqu'un terrain est occupé sans permis par des caravanes. Toute personne autorisée à verbaliser peut dresser un procès-verbal. En revanche, un ordre de cessation doit être validé par un inspecteur urbaniste. Les personnes touchées par ces mesures peuvent demander à l'inspecteur urbaniste de lever entièrement ou partiellement l'ordre de cessation et ce, au moyen d'un recours volontaire. Ces personnes peuvent également introduire directement une demande de suspension auprès du président du tribunal de première instance. La décision de ce juge peut être contestée face à la Cour d'appel et celle rendue par cette instance auprès de la Cour de cassation.

Depuis le 1^{er} décembre 2010, il n'est plus nécessaire dans la plupart des cas d'obtenir un permis d'urbanisme pour installer temporairement des caravanes et, par conséquent, il n'est plus possible de dresser un procès-verbal ou d'émettre un ordre de cessation en raison de l'absence de permis. Depuis cette même date, l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juin 2010 fixant les situations dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis d'urbanisme est en vigueur en Région flamande.

L'article 7.2. de cet arrêté stipule qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis d'urbanisme pour les constructions temporaires, à l'exception du matériel publicitaire, pour autant que les conditions suivantes soient respectées : 1° Ne pas dépasser la durée maximale de 90 jours par an ; 2° L'emplacement ne peut se trouver dans une zone vulnérable d'un point de vue spatial ; 3° Les aménagements temporaires ne peuvent nuire à la destination générale de la zone. L'art. 7.3. de cet arrêté stipule qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis d'urbanisme pour une modification temporaire de l'utilisation d'un édifice autorisé ou réputé autorisé, pour autant que la durée maximale de 90 jours par an ne soit pas dépassée.

L'arrêté du gouvernement flamand du 16 juin 2010 répond aux besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage en transit.

3.4. Expulsion par la police fédérale

Les services de police sont tenus de donner suite à toute réquisition légale qui leur est adressée par une autorité de police administrative ou judiciaire³⁰.

³⁰ Article 8/2 de la loi sur la fonction de police, MB 22-12-1992 ; voir : [Loi sur la fonction de police, MB 22/12/1992](#)

Les services de police, sur réquisition du bourgmestre, procèdent à l'exécution d'un arrêté d'expulsion lorsque :

- une décision est prise par l'autorité compétente prévoyant l'évacuation d'un terrain communal³¹,
- le délai octroyé pour s'y conformer est expiré,
- les personnes intéressées ne s'y sont pas conformées.

L'article 1^{er} de la loi sur la fonction de police prévoit que « *dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi* ».

Dès lors que les services de police sont légalement requis, ils peuvent, le cas échéant, recourir à la contrainte dans le cadre de l'exécution de leur mission. Ce faisant, deux principes fondamentaux doivent impérativement être respectés : le principe de subsidiarité implique que la force ne peut être utilisée que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut pas être atteint autrement ; le principe de proportionnalité veut que le degré de contrainte utilisé soit raisonnable et justifié. Enfin, tout recours à la force doit être précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende l'usage de la force inopérant³².

En ce qui concerne le moment choisi pour l'intervention, il y a lieu d'opérer une distinction selon que la mission implique ou non la pénétration par les services de police des lieux servant de logement aux personnes. En effet, en matière de visite domiciliaire, les caravanes des gens du voyage constituent des lieux protégés par l'inviolabilité du domicile au sens de l'article 15. En effet, la jurisprudence considère que tout lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle ou effective et où elle a droit, à ce titre, au respect de sa vie privée est protégé par l'inviolabilité du domicile³³. Par conséquent :

- si la mission d'évacuation implique la pénétration dans les logements, elle ne peut être exécutée qu'entre 5 heures et 21 heures³⁴ ;
- si la mission d'évacuation n'implique pas la pénétration dans les logements³⁵, la loi ne prévoit pas de restriction quant à la période d'exécution. Toutefois, dans cette hypothèse, le principe de proportionnalité précité implique que l'évacuation soit effectuée à un moment raisonnable.

³¹ Sur la base par exemple des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ou sur la base du Code rural (voir notamment les articles 68 et 89).

³² Article 37 de la loi sur la fonction de police.

³³ Cour de Cassation, 19-02-2002, n° P001100N.

³⁴ [Loi du 7/6/1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, MB 28/6/1969](#)

³⁵ Ce qui est l'hypothèse la plus répandue.

Ces règles sont scrupuleusement respectées par les services de police lors de l'exécution de décisions d'expulsion et les autorités belges n'ont connaissance d'aucun cas ayant posé problème

Conclusion

Comme viennent de le démontrer les entités fédérées ainsi que l'Etat fédéral, il existe dans la législation belge des garanties suffisantes encadrant les expulsions, tant de gens du voyage que de toute personne qui commettrait une infraction de par son installation non conforme aux lois et règlements.

Par ailleurs, et contrairement à ce que prétend la FIDH qui soutient que les garanties juridictionnelles concernent essentiellement les locataires, les gens du voyage victimes d'éventuelles expulsions abusives disposent en Belgique, comme dans tout Etat de droit, de recours juridictionnels afin de faire constater l'abus et obtenir, le cas échéant, réparation. Force est de constater que la FIDH ne fait état, dans sa réclamation, d'aucune plainte déposées par des membres de cette communautés devant les autorités judiciaires belges suite à une expulsion.

L'adoption d'une législation spécifique ne constitue nullement, en soi, une obligation ressortant de la Charte sociale et c'est donc sans fondement que la FIDH conclut à une violation supplémentaire de l'article 16 de la Charte de la part de l'Etat belge.

Les entités fédérées ont par ailleurs chacune mis l'accent sur les nombreuses actions préventives qu'elles mènent afin d'éviter la solution ultime consistant en l'expulsion de gens du voyage.

4. La prétendue non-reconnaissance de la caravane comme logement.

La FIDH reproche, d'une part, à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, d'exclure l'habitat mobile de la notion juridique de logement et, d'autre part, à la région flamande de n'avoir pas adapté les normes d'habitabilité et de salubrité à la forme particulière d'habitat qu'est l'habitat mobile.

La FIDH conclut, en ce qui concerne les régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, à l'impossibilité pour les gens du voyage d'invoquer la protection constitutionnelle du droit au logement.

En ce qui concerne la région flamande, la FIDH craint que la reconnaissance, formulée explicitement dans la législation de cette région, de l'habitat mobile comme logement soit privée d'effectivité à défaut d'adaptation des normes d'habitabilité et de salubrité.

Le même reproche est formulé par la FIDH à l'encontre de l'Etat fédéral qui reconnaît la caravane comme un logement dans la législation sur les baux : le défaut d'adaptation des critères de sécurité, de salubrité et d'habitabilité à cette forme d'habitat.

Tout d'abord, la Belgique entend rappeler, comme indiqué plus haut, sa non acceptation de l'article 31 de la Charte sociale européenne³⁶

A toutes fins utiles, les spécificités en matière de reconnaissance de la caravane comme logement seront détaillées ci-dessous tant pour ce qui relève de la compétence des entités fédérées que pour ce qui relève de la compétence de l'Etat fédéral.

4.1. En Région wallonne

Conscient de la lacune existant dans les textes, le Gouvernement wallon entend mener une réforme du secteur du logement et a, pour ce faire, adopté une note d'orientation le 16 décembre 2010. Dans le cadre de cette note, il prévoit l'introduction dans le Code wallon du Logement, d'une disposition permettant de déroger à la définition de logement telle que contenue dans ce Code, à savoir le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages, afin de permettre au Gouvernement d'intégrer les modes d'habiter alternatifs ou innovants en distinguant la forme de l'habitat et les modalités d'occupation de l'habitat.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté d'intégrer la reconnaissance de l'habitat alternatif afin de permettre la création de celui-ci dans des noyaux d'habitat, ce qui répondrait à la problématique de la sédentarisation (partielle ou totale) des gens du voyage.

La modification décrétole devrait intervenir dans le second semestre 2011.

4.2. En Région de Bruxelles-Capitale

- Le pouvoir politique bruxellois est convaincu que l'habitat ne se réduit pas à des briques et un toit, de manière statique, mais qu'il englobe, de manière plus dynamique, les modes de vie itinérants, qui forgent l'identité même de ceux qui les adoptent. Il est vrai cependant que, l'habitat mobile n'est jusqu'ici nullement défini dans la réglementation régionale. Comme mentionné plus haut, la législation urbanistique bruxelloise comprend toutefois des dispositions expresses applicables aux gens du voyage.

Le logement est défini de la manière suivante dans les textes pertinents :

³⁶ Voir p.10 du présent mémoire

- **Code du Logement Ordonnance du 01-04-04 (modifiée au 01-04-10)), art 93, § 3, 4°** : « La maison individuelle ou l'appartement aménagé pour l'habitation d'un ménage, y compris le jardin et les dépendances. »
- **RRU Arrêté du Gouvernement RBC du 21-11-06, titre II, art 2, 3°** : « Ensemble de locaux destinés à l'habitation et formant une unité de résidence».

En pratique toutefois, la Région de Bruxelles-Capitale a conscience du problème et est convaincue que la meilleure réponse à apporter aux besoins non contestés des gens du voyage consiste en l'aménagement de terrains adéquats de nature à leur garantir un accueil digne.

C'est pour cette raison que la région, comme explicité plus haut, incite par des mesures concrètes les pouvoirs locaux à prendre leurs responsabilités. Grâce à ces mesures, la Région de Bruxelles-Capitale sera dotée dès l'été 2011 d'un nouveau terrain équipé d'une vingtaine de places sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Eu égard à la taille du territoire de la Région bruxelloise et à son caractère extrêmement dense comparé aux deux autres régions, il convient de noter qu'il s'agit là d'un réel progrès.

4.3. En région flamande

Dans le Code flamand du logement (décret du 15 juillet 1997), le pouvoir décentralisé a décidé de reconnaître le fait de vivre dans une caravane comme une forme de logement (article 4, §1, aliéna premier, 4°c). De plus, les normes minimales en matière de sécurité, de santé et de qualité de logement auxquelles toute habitation doit satisfaire ont été fixées dans le Code flamand du logement (articles 5 et 6). Une habitation est définie comme tout bien immobilier, ou une partie de celui-ci, destiné principalement au logement d'une famille ou d'une personne isolée (article 2, §1, aliéna premier, 31°). Les caravanes considérées comme bien immobilier devraient par conséquent respecter les normes minimales imposées par le Code flamand du logement. L'application de ces normes aux caravanes pourrait poser problème, notamment en ce qui concerne la hauteur minimale d'un espace vital, le nombre de chambres, les normes anti-incendie ou l'isolation. Le Code flamand du logement prévoit cependant la possibilité de tenir compte des types de logement spécifiques et des conditions propres aux groupes d'habitants au moment de déterminer les exigences et les normes (art. 5, §1 CFL).

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan stratégique pour les gens du voyage, les autorités tenteront de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place une série de normes de qualité différentes pour les caravanes.

4.4. La législation fédérale sur le bail

L'article 377 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002³⁷ a, en effet, modifié l'article 1er de la loi du 20 février 1991 relative aux baux de résidence principale afin d'inclure dans le champ d'application de cette loi les biens meubles destinés à la résidence principale d'un locataire.

Comme le précisait l'exposé des motifs, le but de cette modification était de faire bénéficier de la protection de la loi du 20 février 1991 les « formes de logement qui sont utilisées par le groupe le plus faible de locataires telles que le séjour permanent dans un camping, dans une caravane résidentielle louée, un chalet ou dans une caravane dont on est le propriétaire mais pour laquelle seul l'emplacement est loué chez un exploitant de camping.

L'exposé précisait également que « La modification proposée actuellement part du constat que l'habitation permanente dans un camping est une réalité pour des milliers de familles (1) et qu'il y a actuellement absence de cadre juridique protecteur pour cette catégorie de locataires». (p. 177)³⁸

La réclamation examinée dénonce un défaut d'adaptation de la loi du 20 février 1991 en ce que le bien mis en location à titre de résidence principale doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité fixées par l'AR du 8 juillet 1997 et dont certaines peuvent difficilement être satisfaites par une caravane dès lors que ces exigences ont été conçues en fonction des biens immeubles.

Elle estime que cette non-adaptation entraîne une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée, lu seul ou en combinaison avec l'article E.

L'article 2, § 1er, de la loi du 20 février 1991 précise notamment que « Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité » et que « Le Roi fixe les conditions minimales à remplir pour que le bien loué soit conforme aux exigences de l'alinéa 1er».

L'arrêté royal du 8 juillet 1997 met en œuvre cet article en définissant une série de conditions minimales applicables à un « logement », celui-ci étant défini comme « un bien immeuble ou partie d'immeuble bâti loué et affecté à la résidence principale du preneur ».

L'exposé des motifs précité précisait à ce propos que «Vu la spécificité de telles locations (caravane, chalet, emplacement pour une caravane qui est propriété du

³⁷ [Loi programme \(I\) du 24/12/2002](#)

³⁸ Exposé des motifs de la Loi programme I du 24/12/2002, travaux parlementaires de la Chambre des Représentants, Législature 50, doc 2124/001, p.177 ; Voir : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/50/2124/50K2124001.pdf>

locataire), il faudra ajouter à la réglementation relative aux normes de qualité (1) des normes adaptées pour de tels types de logements».

Cet ajout n'a pas encore été réalisé à ce jour et, en son état actuel, l'arrêté royal du 8 juillet 1997 n'est donc pas applicable aux biens meubles.

Il n'apparaît toutefois pas clairement en quoi cette situation entraînerait une violation de l'article 16 de la Charte sociale.

La réclamation se réfère à cet article, interprété en ce sens qu'il garantirait le droit à la jouissance effective d'un logement décent et « doté de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité), d'une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille qui l'occupe [...] ».

La réclamation invoque le fait que l'AR du 8 juillet 1997 édicte des standards concernant notamment « la superficie du logement, la conformité des installations électriques, le raccordement à l'eau courante, etc », standards qui « peuvent difficilement être satisfaits par une caravane ».

La réclamation semble ainsi rapprocher l'existence de critères ne pouvant être satisfaits par une caravane.

Toutefois, comme il vient d'être dit, ces critères ne sont pas applicables aux caravanes et ne font donc pas obstacle à la mise en location de caravanes aux fins de résidence principale du preneur.

S'il fallait comprendre que la réclamation porte sur le fait que d'autres critères, spécifiques aux caravanes, devraient être édictés, il faudrait constater que les critères dont elle se prévaut, notamment la « taille suffisante », sont également ceux qu'elle considère comme ne pouvant être satisfaits par une caravane (ainsi, comment définir un critère de « taille suffisante » alors que la plainte estime que ce critère ne peut être satisfait par une caravane?)

Pour le surplus, la règle précitée de la loi de 1991 selon laquelle « Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité » reste applicable aux biens meubles et l'on peut rappeler que ce n'est qu'en 1997 que fut adoptée la règle additionnelle habilitant le Roi à fixer des critères minimaux, ce qui démontre qu'elle est bien applicable même en l'absence d'arrêté royal d'application.

Conclusion

La Belgique est d'avis, tout d'abord, qu'il ne peut être déduit, de la non prise en compte spécifique de l'habitat mobile dans certains textes de loi, leur exclusion totale de la notion de logement, comme en attestent notamment les diverses règles urbanistiques prenant en compte cette forme d'habitat ainsi que la législation fédérale sur le bail

En ce qui concerne les régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, celles-ci ont indiqué avoir conscience de la lacune existant dans les textes. La première a toutefois précisé son intention de combler cette lacune à l'occasion de la prochaine réforme du secteur du logement. La seconde a mis en évidence les solutions pratiques apportées pour répondre aux besoins des gens du voyage, malgré les lacunes dans les textes.

En ce qui concerne les reproches formulés à l'encontre de l'Etat fédéral et de la région flamande, l'objet de la réclamation apparaît incertain : la FIDH reproche-t-elle l'existence de critères ne pouvant être satisfaits par les caravanes ou l'absence de critères spécifiques à celle-ci ?

5. Les prétendus obstacles à la domiciliation.

C'est à tort que la FIDH avance que « *tout ce qui a trait à la domiciliation demeure de la compétence exclusive de l'Etat fédéral* ».

En effet, l'Etat fédéral n'a compétence exclusive que pour légiférer la matière de la domiciliation ou, pour reprendre les termes retenus par le législateur, de l'inscription dans les registres de la population. Il existe plusieurs textes législatifs:

- la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques³⁹, révisée à plusieurs reprises entre autres par la loi du 14 décembre 2005 relative à la simplification administrative II⁴⁰ (qui permet l'inscription en adresse de référence auprès de personnes morales);
- l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers⁴¹ ;
- Des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée au 1^{er} juillet 2010).

La tenue à jour des registres de la population, par contre, relève de la compétence des administrations communales, comme le spécifie l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers qui dispose que « *La tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins. L'officier de l'état civil est particulièrement*

³⁹ Loi du 19/7/1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; voir : [Loi du 19/7/1991 relative aux registres de la population](#)

⁴⁰ [Loi du 14/12/2005 relative à la simplification administrative](#)

⁴¹ [Arrêté royal du 16/7/1992 relatif aux registres de la population et registre des étrangers](#)

chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres. »⁴²

L'inscription d'une personne dans les registres de la population d'une administration communale est une des composantes de la tenue des registres et relève donc, en première instance, de la compétence des communes.

La réglementation susmentionnée contient des dispositions explicites et complètes quant au droit des gens du voyage d'être inscrits dans les registres de la population d'une commune.

1. L'article 1^{er} § 1^{er} 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques établit le principe de base selon lequel les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents.

Il convient de préciser que l'étranger qui souhaite s'installer pour plus de trois mois sur le territoire belge est tenu d'introduire une demande de séjour auprès de l'Office des Etrangers dans les formes prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant de pouvoir être inscrit dans les registres de la population d'une commune belge. Il résulte de cette disposition que les personnes qui voyagent pour une période de moins de trois mois sur le territoire belge et qui n'y ont pas leur résidence principale effective ne peuvent évidemment pas se faire inscrire dans les registres de la population d'une commune. Ces personnes doivent respecter la réglementation régionale et locale concernant le stationnement de leurs caravanes.

2. Selon l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

3. L'article 1^{er} § 2 de la loi du 19 juillet 1991 précitée indique que les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et qui séjournent dans une demeure

⁴² Article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers

mobile⁴³ sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes. Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

4. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2005 relative à la simplification administrative II, une modification importante a été apportée à l'article 1^{er} § 2 de la loi du 19 juillet susmentionnée. Avant cette date, les gens du voyage ne pouvaient être inscrits en adresse de référence qu'à l'adresse de personnes physiques. Le législateur a relevé les problèmes que cette situation engendrait concrètement et y a remédié en donnant la possibilité aux gens du voyage de pouvoir également être inscrits en adresse de référence à l'adresse de personnes morales.

A cet égard, il convient de se référer aux travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2005 qui démontrent le souci constant du législateur de pouvoir répondre adéquatement et concrètement aux problèmes liés à l'inscription dans les registres de la population des gens du voyage en tenant compte de leur spécificité.

« La loi actuelle relative aux registres de la population prévoit la possibilité d'attribuer une adresse de référence aux personnes n'ayant pas d'adresse fixe, ce qui leur permet d'être malgré tout joignables pour leur courrier et leurs documents administratifs.

La thématique énoncée ci-dessus vaut surtout pour les nomades, les tsiganes, les forains, les artistes de cirque et les bateliers.

Le texte actuel de la loi (art. 1er, § 2, alinéas 2 et 3) prévoit que cette adresse de référence doit être l'adresse d'une personne physique. Cette restriction pose toutefois plusieurs problèmes:

- *seul un nombre très restreint de personnes acceptent que leur résidence principale serve d'adresse de référence;*
- *la continuité des adresses de référence est précaire, car une personne physique peut se rétracter, tomber malade, déménager, etc.;*
- *étant donné que peu de particuliers acceptent l'inscription d'une autre personne à leur résidence principale à titre d'adresse de référence, on constate de fortes concentrations d'inscriptions chez quelques personnes.*

⁴³ Par "demeure mobile", il convient d'entendre les bateaux, roulottes, caravanes (ce terme visant une remorque destinée à être tractée par un véhicule) ou un autre abri analogue.

Il y a lieu d'exclure de la notion précitée les caravanes résidentielles (ces termes désignant des demeures non conçues et non équipées pour être tractées sur la voie publique par un véhicule) fixées ou non au sol. Il en est de même des roulottes qui sont supportées par une installation incorporée au sol ou ancrée à celui-ci et qui ont par conséquent perdu leur caractère de mobilité.

En outre, la situation actuelle, dans laquelle un seul particulier sert d'adresse de référence pour plus de 200 ou 400 personnes, offre beaucoup moins de garanties aux pouvoirs publics que si l'on autorisait les personnes concernées à disposer d'une adresse de référence auprès des organisations qui se consacrent de manière professionnelle à ces groupes sociaux. On peut beaucoup mieux contrôler la véracité des données dans une telle organisation.

La possibilité d'avoir une adresse de référence auprès des organisations mentionnées ci-dessus renforce le lien entre celui qui demande une adresse et celui qui la donne. Le fait de permettre d'avoir une adresse de référence auprès d'une organisation permet aussi une certaine déconcentration et un accompagnement professionnel, tout en empêchant l'émergence d'une administration parallèle.

De plus, l'inscription des nouveau-nés de nomades et de tsiganes dans les registres de la population pose des problèmes, étant donné qu'il y a déjà, à cause du système actuel, de trop grandes concentrations de personnes domiciliées à quelques adresses. De ce fait, ces enfants ne bénéficient bien souvent pas d'un accès égal aux soins de santé (préventifs). »

5. Le système de l'inscription provisoire dont fait état la réclamation examinée a été établi aux fins de protection des personnes concernées, comme le signale très justement le rapport au roi de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 susmentionné : ce système permet « *sous certaines conditions, une remise en cause de la situation de résidence, sans léser les personnes concernées des droits attachés à l'inscription dans les registres durant la période précédant une décision administrative ou judiciaire.* ».

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Tant que les personnes concernées vivent effectivement, à titre de résidence principale, dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour ces motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, elles y resteront inscrites.

En pratique, les personnes qui séjournent dans une demeure mobile sont inscrites dans les registres de la population :

- soit de la commune où elles résident au moins six mois par an à une adresse fixe. Durant leurs déplacements, ces personnes sont alors considérées comme étant temporairement absentes de la commune d'inscription.
- soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence chez une personne physique.
- soit de la commune où elles ont une adresse de référence chez une personne morale. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population

nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

Les personnes visées à l'alinéa deux, 1° qui quittent temporairement leur commune d'inscription doivent en avertir celle-ci de toute absence de plus de six mois.

6. Il convient par ailleurs également de rappeler que, si l'inscription dans les registres de la population d'une commune relève en première instance des compétences de l'administration communale, il reviendra au Ministre de l'Intérieur de déterminer le lieu de celle-ci, en cas de litige concernant la détermination de la résidence principale, après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place. C'est le dispositif de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 et de l'article 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité :

- *« En cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions détermine le lieu de celle-ci après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place. »*
- *« Le Ministre de l'Intérieur désigne les fonctionnaires habilités à enquêter sur place au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale »*

7. Enfin, pour répondre aux reproches formulés par la FIDH en ce qui concerne la méconnaissance alléguée de ces dispositions en pratique et la prétendue inaction des autorités de contrôle, la Belgique précise que des formations ont été dispensées au niveau de toutes les provinces en 2010 et sont également organisées sur demande (explications des principes de base régissant l'inscription ainsi que des dispositions spécifiques relatives notamment à la notion d'adresse de référence, d'inscription provisoire, ...). Ces formations ont particulièrement pour objectif de veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation sur la tenue des registres de la population. Des formations spécifiques ciblées sur les principes applicables en matière d'inscription des personnes et sur les enquêtes de résidence à l'attention des services de police sont actuellement toujours en cours, en collaboration avec les écoles de police ou à la demande des zones de police.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en exécution des articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, des fonctionnaires de la Direction générale Institutions et population du SPF Intérieur sont désignés par le Ministre de l'Intérieur afin d'enquêter au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale et relatives aux mesures de radiation et d'inscription d'office. Les autorités locales doivent donner assistance à ces fonctionnaires en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission. Les administrations disposant de renseignements utiles à l'enquête sont tenues de les fournir. En outre, ces mêmes fonctionnaires sont chargés d'inspecter les registres et de compléter, par des explications orales, les instructions relatives aux changements de résidence.

Dans la pratique, un ou plusieurs inspecteurs sont ainsi désignés au niveau de chaque province. A l'issue des inspections des registres de la population effectuées dans les communes, les fonctionnaires désignés effectuent un rapport dans lequel ils mentionnent notamment les manquements éventuels au niveau de l'application de la réglementation sur la tenue des registres de la population et l'inscription des personnes dans ces registres. Les rapports sont transmis aux autorités communales avec mise en évidence des mesures à prendre pour remédier aux problèmes constatés. Un suivi permanent est effectué au niveau de chaque province (délégation régionale) et au niveau central.

Quand des problèmes spécifiques d'application de la réglementation sont constatés (notamment sur la base de litiges de résidence), les inspecteurs sont chargés de rencontrer les autorités communales afin de rappeler la réglementation et de remédier aux manquements constatés.

Force est de constater qu'aucun cas précis n'a été identifié par la FIDH dans sa réclamation qui pointe pourtant des « pratiques illégales ».

Conclusion

Comme le relève la FIDH elle-même, la législation belge en matière de domiciliation tient spécifiquement compte des particularités propres à la communauté des gens du voyage et prévoit une série de solutions leur facilitant l'inscription dans un registre communale, même s'ils ne résident pas toute l'année dans cette commune. Par une loi de simplification administrative, le législateur est par ailleurs allé jusqu'à permettre aux gens du voyage d'être inscrit à une adresse de référence d'une personne morale. Il s'agit bien ici d'une adaptation particulière des règles de base dans le but de répondre aux besoins spécifiques de la communauté des gens du voyage liées à leur mode de vie nomade.

De nombreuses formations ont été et sont encore dispensées dans toutes les provinces de Belgique afin d'assurer une bonne diffusion et compréhension de la législation et de la réglementation sur la tenue des registres de la population. En outre, des fonctionnaires fédéraux du Service public fédéral Intérieur ont pour mission spécifique d'enquêter au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale et relatives aux mesures de radiation et d'inscription d'office.

Aucun cas précis n'ayant été identifié par la FIDH, la Belgique n'a pu répondre qu'en rappelant les nombreuses dispositions existantes et les mécanismes de contrôle mis en place ainsi que les dispositions prises pour veiller à une bonne diffusion et compréhension de ces règles au sein de chaque administration locale chargée de les mettre en pratique.

Il est donc erroné de prétendre à une violation, par la Belgique, des articles 16 et E de la Charte sociale pour cause de prétendus obstacles posés à la domiciliation des gens du voyage sur le territoire belge.

6. L'insuffisance alléguée des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage.

6.1. Prétendue violation de l'article 30 résultant du défaut des autorités belges de mettre en place une politique coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage.

A titre principal, la Belgique tient à attirer l'attention du Comité sur le raisonnement suivi par la FIDH dans sa réclamation.

En effet, la FIDH dans sa réclamation indique qu'une conclusion identique à celle donnée par le Comité dans sa décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009 *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France* s'impose à fortiori à la Belgique.

La Belgique se permet d'inviter le Comité à relire attentivement cette décision.

En effet, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 30 de la Charte révisée, au point 95, on y lit « *Le comité considère qu'il résulte de ses conclusions au titre de l'article 31 que la politique de logement en faveur des gens du voyage est insuffisante. Par conséquent, il constate l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale* ».

La violation de l'article 30 y est donc clairement indiquée comme étant la conséquence de la violation constatée de l'article 31 de la Charte.

De manière plus qu'évidente un tel raisonnement ne peut s'appliquer à *fortiori* à la Belgique comme le prétend la FIDH, et ceci simplement parce que la Belgique n'a pas ratifié l'article 31 de la charte.

A titre subsidiaire, la Belgique tient à préciser les actions que les différentes collectivités politiques mènent en vue de promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage.

6.1.1. La Région wallonne

En 2003, l'asbl « Centre de Médiation des Gens du voyage en Wallonie » voit le jour. Cette association a pour but de promouvoir l'égalité des chances, la reconnaissance et le respect du mode de vie des gens du voyage en Wallonie. Elle vise à lutter contre les processus qui engendrent la pauvreté chez les gens du voyage. Mais surtout elle contribue au dialogue entre les gens du voyage, les communes et les riverains. Le CMGVW a notamment réalisé en 2004, avec le soutien du Ministre des Affaires intérieures, un état des lieux des besoins et des problèmes rencontrés par les communes dans la gestion du séjour des gens du

voyage sur leur territoire. Cette enquête a, entre autres, mis en évidence les caractéristiques du séjour des gens du voyage.

Depuis 2005, la convention-cadre entre le Centre de Médiation des Gens du voyage en Wallonie et la Région wallonne relative à l'organisation concertée de l'accueil des gens du voyage en Wallonie soutient et renforce les actions menées par le Centre de Médiation des Gens du voyage en Wallonie. Compte tenu du caractère éminemment transversal de la problématique de l'accueil des gens du voyage, celle-ci est financée par le Gouvernement dans le cadre de ses compétences Présidence, Logement, Affaires intérieures, Emploi et Action sociale. Un comité d'accompagnement, piloté par l'Action sociale, est chargé de veiller à la bonne exécution de cette convention.

6.1.2. La Région de Bruxelles-Capitale

A cet égard, la Région de Bruxelles-Capitale renvoie à ce qui a déjà été dit sur les mesures prises de nature à inciter les pouvoirs locaux à prendre leurs responsabilités en termes d'aménagement de terrains adéquats.

Par ailleurs, une circulaire sera très prochainement envoyée aux pouvoirs locaux afin de les informer de la mise en place d'un service ad hoc de nature à servir de point de contact pour les communes d'une part et pour les gens du voyage d'autre part. Il s'agit là de mettre en œuvre une réelle coordination entre tous les acteurs concernés.

6.1.3. La Région flamande

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, les pouvoirs publics flamands appliquent une politique stimulante et coordonnée afin de satisfaire aux besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage.

La Vlaamse Woonwagencommissie a été créée en vertu de l'exécution du projet 7 du plan stratégique pour la politique des minorités du 24 juin 1996. Cette commission rassemble des représentants de toutes les provinces flamandes ainsi que les responsables politiques et administratifs des divers domaines politiques concernés. Elle est chargée de la planification globale des terrains destinés aux gens du voyage en Flandre. Trois commissions provinciales assument la coordination des terrains au sein de leur province et une commission locale a été mise en place dans 10 villes et communes dans lesquelles se trouve un terrain destiné aux gens du voyage. Ces commissions tentent de répondre aux besoins en matière de logement des gens du voyage et ce, tant résidentiels que temporaires.

Afin de formuler une réponse coordonnée aux besoins spécifiques temporaires en matière de logement des gens du voyage, le ministre flamand en charge de l'intégration envoie chaque année une circulaire relative aux terrains de transit et ad hoc et ce, afin de coordonner ces besoins.

Comme vous pouvez le constater ci-dessous, les pouvoirs publics flamands mettront en œuvre au cours de l'année 2011 un plan stratégique relatif aux gens du voyage, lequel se concentrera sur divers domaines tels que l'enseignement, l'emploi et la santé. Ce plan stratégique traitera en priorité les besoins spécifiques en matière de logement des gens du voyage.

6.2. Prétendue violation de l'article 30 découlant de l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage

6.2.1. L'Etat fédéral

6.2.1.1. Troisième rapport national de la Belgique sur la Charte sociale européenne révisée

Tout d'abord, l'Etat fédéral belge tient à souligner que contrairement à l'avis de la FIDH, le Comité européen des droits sociaux, dans ses conclusions 2009 concernant l'article 30 de la Charte sociale révisée a énoncé qu' « *au vu des informations dont il dispose, le Comité considère que l'approche générale retenue par le Gouvernement [belge] forme un cadre analytique clair et fixe des priorités et des actions pertinentes. Elle est donc conforme à l'interprétation donnée par le Comité de l'approche globale et coordonnée de l'article 30 de la Charte révisée* ».

Dans son troisième rapport national sur la charte sociale européenne révisée, qui a obtenu l'appréciation positive du comité mentionnée ci-dessus, la Belgique a exposé les mesures fédérales liées à la lutte contre la pauvreté. En voici un bref aperçu⁴⁴ :

- a) Le rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2008-2010 et le Plan d'Action National Inclusion (ci-après PAN inclusion)

Le PAN Inclusion est un plan que la Belgique (comme tous les états membres de l'UE) remet à la Commission européenne tous les deux ans depuis le lancement de la Stratégie de Lisbonne (2000-2010).

Ce plan est l'un des cinq instruments de la MOC sociale (Méthode Ouverte de Coordination) visant à

- augmenter la croissance économique dans le respect du développement durable,
- accroître le volume et la qualité de l'emploi et

⁴⁴ Pour plus de détail, *cfr.* 3^{ème} rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) soumis par le gouvernement de la Belgique, cycle 2009, rapport enregistré au Secrétariat le 12 mars 2009. Vous pouvez trouver ce rapport à l'adresse internet suivante <http://www.coe.int>.

- avoir un impact décisif sur l'élimination de la pauvreté.

Chaque État membre peut déterminer de façon autonome les mesures qui doivent mener à la réalisation de ces objectifs. Toutefois, il est nécessaire de se plier à une certaine discipline pour promouvoir une certaine cohérence entre les États membres.

Depuis 2005, le PAN Inclusion est devenu une partie d'un document plus large appelé « rapport stratégique national protection sociale et inclusion sociale ».

Des efforts sont faits en vue d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques sociales en Belgique. Les groupes de travail 'indicateurs » et « Actions « jouent un rôle important.

Un Baromètre interfédéral mesure la pauvreté et son évolution ainsi que les politiques mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté.

Le logement constitue un des trois défis pour lesquels il a été décidé de poursuivre des efforts dans le rapport stratégique 2008-2010.

b) Le Plan fédéral de lutte contre la pauvreté

La Belgique s'est dotée d'un Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté. Une des mesures décidée par ce dernier a été de réaliser un plan fédéral de lutte contre la pauvreté

Il s'agit d'un plan fédéral contenant 59 mesures spécifiques réparties en 6 objectifs. Il a été adopté le 11 décembre 2008 par le Conseil des ministres. Ce plan concerne uniquement la Belgique et uniquement des mesures fédérales.

Il consiste à prendre des engagements de développer les moyens concrets pour permettre à chacun de vivre dignement. Il entend de manière réelle et concrète, assurer la sécurité d'existence.

Quatre éléments sont mis en place pour le réussir :

- la mise en place d'un baromètre à dimension interfédérale permanent de mesure de la pauvreté. Il comporte 15 indicateurs ;
- un vrai dialogue avec les personnes en situation de pauvreté
- la mobilisation de tous (les pouvoirs publics et acteurs associatifs)
- l'Europe comme partenaire de lutte contre la pauvreté (Présidence de l'Union en 2010 par la Belgique)

La problématique du logement est abordée à l'objectif 4 du plan, fédéral qui s'intitule « pouvoir se loger ». Même si le logement est en grande partie une matière régionalisée.

c) Le baromètre interfédéral de lutte contre la pauvreté

Ce baromètre s'articule autour de 15 indicateurs qui soulignent le niveau de pauvreté et de précarité de nos concitoyens dans différents domaines (revenus, dettes, soins de santé, emploi, enseignement, logement et participation et privation non monétaire) en mesurant une ou plusieurs de leur principales caractéristiques.

Cet outil a été créé parce que la pauvreté ne se limite pas à l'insuffisance de moyens financiers, c'est également l'exclusion, un logement inadapté, de graves problèmes de santé, des soucis quotidiens pour se chauffer, s'alimenter correctement, ou encore payer la garde des enfants.

Une lutte efficace contre la pauvreté doit donc engranger des progrès dans chacun de ses domaines. Le gouvernement fédéral s'est donc doté d'un outil d'information, de communication, et d'aide à la décision pour mieux lutter contre la pauvreté.

Ce baromètre est également le fruit d'une collaboration avec les entités fédérées (Régions et Communautés), plusieurs services publics fédéraux et services de programmation, le Service interfédéral de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, des universités, des experts en statistique ainsi que plusieurs associations actives dans la lutte contre la pauvreté afin que cet outil reflète au mieux les priorités et points de vue de chacun.

Il s'agit d'un outil en liaison direct avec le PAN Inclusion puisque la plupart des indicateurs du PAN Inclusion y figurent.

d) Un appel à projet relatif à l'augmentation des logements d'urgence

L'objectif de cet appel à projet est d'offrir aux Centres Public d'Action Sociale (ci-après CPAS) belges les moyens financiers nécessaires pour augmenter le nombre de logements d'urgences.

Il s'agit d'un logement que le CPAS loue pour une courte période à des personnes qui se trouvent dans une situation de besoin de suites d'une expulsion, d'une déclaration d'insalubrité, d'une catastrophe, d'un conflit familial, ou de sans-abrisme. Le contrat est conclu pour une durée de 4 mois et peut être prolongé une seule fois.

Il s'agit donc d'octroyer un subside au CPAS en vue

- de mettre le logement en conformité avec les normes de salubrité et de sécurité applicables aux logements destinés à l'hébergement de personnes telles que définies dans les législations régionales
- d'équiper complètement le logement d'urgence avec le nécessaire pour assurer la qualité de l'accueil.

e) Mesures liées à la Politique des Grandes Villes

La politique fédérale des grandes Villes trouve son fondement dans la loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la politique urbaine.

A cette fin, les villes définissent elles-mêmes un programme d'intervention qui forme la base de leur contrat de ville ou de leur contrat de logement.

La politique fédérale des grandes villes conclut deux types de contrats avec les villes

- Les contrats de villes : ils sont axés sur l'amélioration de la situation dans les quartiers en difficultés. Ces contrats sont conclus avec 15 villes et communes et compte s'attaquer plus activement aux causes des problèmes de cohabitation dans les quartiers urbains : insécurité, pauvreté grandissante, exode urbain spéculation et infrastructures insuffisantes.
- Les contrats de logement : le gouvernement fédéral a décidé en 2004 d'augmenter le budget du Programme Politique des grandes villes en faveur du logement. Il entend ainsi soutenir une politique communale de mixité et de cohésion sociale, à travers les efforts consentis en faveur du logement. Parmi les objectifs retenus figurent une « meilleure offre de logement »

Contrairement à de nombreux programmes d'aides financières, le Programme Politique des grandes villes n'exige aucune contre partie financière des autorités locales, tenant compte de la situation particulièrement difficile des communes concernées.

L'exposé complet de ces différentes mesures peut être consulté dans le 3^{ème} rapport national de la Belgique. Ces différentes mesures, le comité les a estimées conforme à son interprétation de l'article 30 de la Charte.

6.2.1.2. Accord de coopération

Ensuite, l'Etat fédéral belge tient à souligner que la politique en matière de pauvreté relève de nombreuses compétences et nécessite une intervention à tous les échelons politiques. Ainsi, les Gouvernements de l'Etat fédéral, des Régions et des Communautés ont signé un accord de coopération, approuvé par leurs Parlements respectifs.

Il s'agit de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, et les Régions, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles le 5 mai 1998, approuvé au niveau fédéral par loi du 27 janvier 1999, MB du 10 juillet 1999.⁴⁵

⁴⁵ Voir note de bas de page 3

L'article 1^{er} de cet accord de coopération énonce clairement que « *Dans le respect de leurs compétences respectives, les parties s'engagent à poursuivre et coordonner leurs politiques de prévention de la sécurité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société, sur la base des principes suivants :*

- la concrétisation des droits sociaux inscrits à l'article 23 de la constitution ;*
- un accès égal pour tous à tous ces droits, ce qui peut également impliquer des mesures d'action positive ;*
- l'instauration et le renforcement des modalités de participation de toutes les Autorités et personnes concernées, en particulier les personnes vivant dans un état de pauvreté, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques*
- une politique d'intégration sociale est une politique transversale, globale et coordonnée, c'est-à-dire qu'elle doit être menée dans tous les domaines de compétences et qu'elle requiert une évaluation permanente de toutes les initiatives et actions entreprises et envisagées.*

Les gouvernements des différentes entités fédérées et fédérales ont donc clairement exprimé leur volonté de mener une politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ils ont créé pour cela des outils parmi lesquels :

- La rédaction d'un Rapport sur la précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès au droit.

La rédaction de ce rapport a pour but de poursuivre et coordonner leurs politiques de prévention de la sécurité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société, les parties signataires s'engagent à contribuer, chacune dans les limites de ces compétences, à l'élaboration d'un Rapport.

Ce rapport est établi par le Service lutte contre la pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale sur la base des contributions des parties.

- La Conférence interministérielle pour l'intégration sociale dans la Société.

L'article 9 de l'accord précité prévoit qu'en vue de garantir la concertation entre les différents Gouvernements, la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale se réunit deux fois par an.

Elle a pour mission de veiller à une approche globale, intégrée et coordonnée des politiques de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société.

Elle est présidée par le Premier Ministre et préparée en collaboration avec le Ministre ou Secrétaire d'Etat qui a l'intégration dans ses attributions. Ils en assurent également le suivi. A cet effet, ils font appel à la compétence

de la Cellule Pauvreté au sein de l'Administration de l'Intégration sociale et du Service de lutte contre la pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale

- Le Service lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Afin de mettre en œuvre les termes de cet accord de coopération, l'article 5 de cet accord prévoit la création d'un « Service lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'exclusion sociale » qui a pour missions de :

- Répertorier, systématiser et analyser les informations en matière de précarité d'existence, de pauvreté, d'exclusion sociale et d'accès aux droits sur la base des indicateurs visés à l'article 3 de l'accord ;
- formuler des recommandations et des propositions concrètes en vue d'améliorer les politiques et les initiatives de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société ;
- rédiger, au moins tous les deux ans, un Rapport, tel que définit à l'article 2 de l'accord ;
- à la demande d'une des parties signataires, de la Conférence interministérielle pour l'Intégration sociale ou d'initiative, émettre des avis ou rédiger des rapports intérimaires sur toute question relative aux domaines relevant de ses missions ;
- organiser une concertation structurelle avec les plus démunis.

Avec l'existence d'un tel accord de coopération, il apparaît difficile de continuer à affirmer, comme le fait la FIDH, qu'il y a en Belgique une absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Certes, cet accord ne distingue pas a priori certains groupes cibles comme les gens du voyage mais c'est au profit d'une approche globale de la pauvreté en termes de droits fondamentaux. Cet accord indique comme objectif l'exercice effectif des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils et la lutte contre les inégalités qui subsistent en matière d'accès aux droits.

Il y a donc en Belgique une réelle politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale de tous, y compris des gens du voyage. L'article 30 de la Charte est donc respecté par la Belgique.

6.2.1.3. Mesures spécifiques aux gens du voyage

En ce qui concerne plus précisément le reproche fait à l'Etat belge quant à l'absence de mise en place de mécanisme permettant au gens du voyage d'être consultés et de participer à l'élaboration et au suivi des politiques les concernant, d'une part et de la non identification des besoins spécifiques, d'autre part, l'Etat belge tient à souligner qu'il ne se reconnaît pas dans l'attitude qui lui est reprochée par la FIDH :

a) Le Service Public fédéral de Programmation – Intégration sociale a mis en place un dialogue permanent avec le secteur associatif représentant les intérêts des personnes en situation de pauvreté. C'est ainsi que périodiquement le SPP-IS se réunit avec le Réseau belge de lutte contre la pauvreté, organisation composée par des réseaux régionaux dont le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, au sein duquel on trouve des associations qui représentent les intérêts des populations Roms et Gens du voyage.

b) Dans le cadre du programme du Trio Espagne-Belgique-Hongrie (présidences tournantes du Conseil de l'Union européenne) et particulièrement dans le cadre des positions défendues par la Belgique :

- Le Secrétaire d'Etat belge à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, s'est engagé lors de sa participation au 2ème Sommet européen des Roms organisé à Cordoue les 8 et le 9 avril 2010 par la Présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne, à organiser (en collaboration avec la Commission européenne) la IVème Plateforme européenne des Roms à Bruxelles le 13 Décembre 2010. A cette occasion diverses bonnes pratiques ont été présentées et il a notamment été question du rôle positif joué par les *Médiateurs* dans l'implémentation d'une approche intégrée relative à l'inclusion des Roms et Gens du voyage dans la société.
- Cette recommandation et d'autres ont été reprises par la Commission européenne dans son cadre européen des stratégies nationales d'intégration des Roms, lequel servira de fil conducteur pour les politiques nationales relatives aux Roms et contribuera à la mobilisation des fonds de l'UE pour appuyer les efforts d'intégration (publication le 05-04-2011).
- En outre, le Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté a confié au Centre de médiation des Gens du voyage (Wallonie) en collaboration avec de ces deux partenaires régionaux, le Vlaams Minderheden (Flandre) et Le Foyer (Bruxelles) la rédaction de recommandations visant à renforcer la lutte contre la pauvreté des enfants et la lutte contre le sans-abrisme chez les groupes cible *Gens du voyage* et les *Roms*.

Ces deux études ont servi de documents de travail lors de la Conférence européenne *Who cares ? Child poverty and Child well-being*, organisée à Marche-en-Famenne les 2 et 3 septembre 2010 et lors de la *Conférence européenne de consensus sur le sans-abrisme* organisée à Bruxelles les 9 et 10 décembre 2010.

d) Un groupe de travail interministériel au sein de la *Conférence interministériel Intégration dans la société* est créé et va organiser des travaux auxquels les associations du secteur Roms et Gens du voyage seront conviées.

Les éléments développés ci dessus apporte à suffisance la preuve que la Belgique a mis en œuvre les moyens nécessaires et adéquat à la fois en vue de consulter

les gens du voyage, d'évaluer leur besoin spécifiques et d'élaborer des pistes de réflexion et de solution à leur sujet.

Enfin, en ce qui concerne le reproche de la FIDH à l'égard de la Belgique de ne pas avoir pris de mesures propres à éliminer les obstacles spécifiques rencontrés par les gens du voyage dans l'accès à leurs droits sociaux fondamentaux, l'Etat fédéral tient à rappeler que depuis 2005, suite à une modification législative, il a instauré l'inscription à l'adresse de référence auprès d'une personne morale. Cette mesure a été prise spécifiquement pour rencontrer les besoins des gens du voyage et leur faciliter l'inscription auprès d'une administration communale. Cette inscription auprès d'une personne morale a également pour objectif de renforcer le lien entre celui qui demande une adresse et celui qui la donne.

Dès lors, contrairement à ceux qu'affirme la FIDH, la Belgique a bien pris des mesures spécifiques en vue de lever l'obstacle administratif qui s'élevait entre les gens du voyage et l'accès à leurs droits sociaux fondamentaux. De plus, s'agissant d'une compétence législative relevant du pouvoir fédéral, la loi relative à l'inscription dans les registres est uniforme sur l'ensemble du royaume.

L'Etat fédéral tient également à préciser qu'en plus des obstacles administratif, juridique, la FIDH citent des « obstacles psychologiques et socioculturels ». Cependant, elle se garde bien de donner un contenu à ses deux types d'obstacles. L'Etat belge ne voit donc pas comment contre argumenter sur ce sujet dépourvu de contenu.

6.2.2. La Région wallonne

L'objectif de la Wallonie est bien d'inscrire l'accueil concerté des gens du voyage dans une optique de cohésion sociale et de promotion de l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire.

Le groupe de travail intercabinets « Inclusion sociale – Gens du voyage » réunissant toutes les compétences du Gouvernement et coordonné par la Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances, travaille dans ce sens.

Ce groupe de travail, créé en 2007 et composé de l'ensemble des cabinets ministériels, s'est vu confier la mission transversale d'organiser une gestion concertée de l'accueil des Gens du voyage en Wallonie. Il s'est élargi aux communes intéressées à organiser un accueil pour les Gens du voyage.

Ses principales réalisations sont les suivantes :

- La sensibilisation des communes wallonnes : Le Ministre wallon des Affaires intérieures et la Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances ont écrit à l'ensemble des communes wallonnes pour les sensibiliser au séjour temporaire des Gens du voyage sur leur territoire. En effet, l'expérience menée depuis quelques années dans certaine commune wallonne montre que prévoir et gérer le séjour des gens du

voyage réduisent les risques de tension. Ce courrier a également été adressé aux provinces, CPAS et zones de police.

- L'inscription d'un projet d'aménagement de terrain d'accueil pour les Gens du voyage dans le plan d'ancrage communal du logement 2008-2009 : Compte tenu de la possibilité de bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage, le formulaire du Plan d'ancrage communal du logement intégrait une rubrique à cet effet, à laquelle peu de communes ont toutefois souscrit.
- La réalisation d'un Guide pratique pour la gestion du séjour temporaire des Gens du voyage en Wallonie : Ce guide, ci-annexé, a été diffusé aux communes, CPAS, provinces et zones de police début mars 2009. Il présente une synthèse des informations utiles pouvant contribuer à développer des pratiques positives au service d'une bonne gestion du séjour temporaire des gens du voyage en Wallonie. En effet, l'expérience menée depuis quelques années dans certaines communes wallonnes nous montre que prévoir et gérer cet état de fait réduit les risques de tension.
- Les subventions régionales en faveur des communes pour l'installation d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage. Comme précisé plus haut, il existe deux articles budgétaires qui permettent d'accorder des subventions en matière d'acquisition de terrain et d'équipement :
 1. Pour l'équipement proprement dit, la subvention "Logement" couvre 100 % du coût ;
 2. Par contre, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1/7/1982 permet de couvrir des postes non pris en charge par le Logement (colonne de gauche du tableau).

Une "optimisation" du subventionnement en faveur des communes appelle donc un financement "conjoint" et complémentaire par les deux départements.

- La mise en œuvre d'une dynamique supra-communale : L'initiative de l'association « Le Miroir Vagabond », qui réussit à impliquer 4 communes (Durbuy, Hotton, La Roche et Rendeux) chaque année, de juin à septembre, dans l'accueil des gens du voyage et ce depuis 2004, a enclenché une dynamique supra-communale. La volonté de la Wallonie est d'amplifier ce mouvement en y associant les provinces.

6.2.3. La Région de Bruxelles-Capitale

En Belgique, les communautés sont également compétentes en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Sur le territoire de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale agissent donc ensemble pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale

à Bruxelles. Cette situation est due aux spécificités du partage de compétence sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

6.2.3.1. La Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC – en français Commission communautaire flamande)

La politique de la Communauté flamande envers Bruxelles en matière de lutte contre la pauvreté et de l'exclusion sociale suit la politique général de la Communauté flamande (voir ci-dessous). A Bruxelles, la VGC est responsable pour diriger la politique d'intégration flamande⁴⁶. Afin de garantir une politique globale et coordonné envers les gens du voyage à Bruxelles et en Flandre, la VGC est membre de la « Vlaamse Woonwagencommissie » et suit les évolutions de la Cocof, de la Cocom et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'intégration. La VGC travaille ensemble avec les partenaires du Foyer et du Kruispunt voor Migratie en Integratie (voir ci-dessous).

6.2.3.2. La Commission Communautaire commune

La Commission communautaire commune (Cocom) n'a pris aucune disposition spéciale concernant les gens du voyage.

Il existe toutefois, dans l'Ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services d'Aide aux personnes, une disposition générale concernant le respect des libertés et droits de tous les usagers de centres ou services relevant de la Cocom, notamment l'obligation de toute norme de prévoir *l'interdiction de toute discrimination sur la base de considérations politiques, culturelles, raciales, philosophiques, religieuses ou d'orientation sexuelle*.

6.2.3.3. la Commission Communautaire française

Les politiques menées par la Cocof dans ses matières culturelles et personnalisables sont exercées sans aucune discrimination à l'adresse de tous les publics.

La législation que la Cocof a adoptée prévoit des dispositions anti-discrimination et garantit que les services agréés par elle soient accessibles à tous et remplissent leurs missions sans discrimination.

Le Plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté auquel participe la Cocof vise ainsi l'ensemble de la population en situation de pauvreté.

Des actions spécifiques sont toutefois menées à l'égard des gens du voyage. Ainsi, la Cocof soutient les actions de l'asbl ARTHIS -La maison culturelle belgo-roumaine- pour l'intégration et la meilleure connaissance de la communauté Rom ».

⁴⁶ Art 27/1 et 27/2 du décret du 28 avril 1998, modifié par le décret du 30 avril 2009.

6.2.4. La Région flamande

Comme le déclare la FIDH, les gens du voyage forment un groupe cible spécifique au sein de la politique d'intégration flamande. L'article 3 du décret du 28 avril 1998, modifié par le décret du 30 avril 2009 concernant la politique d'intégration flamande stipule ce qui suit : « *La politique d'intégration se concentre sur l'ensemble de la société et, selon les cas, porte une attention particulière aux personnes suivantes : ,..., 2° Les personnes qui séjournent légalement en Belgique et qui vivent ou qui ont vécu dans une caravane telle que mentionnée à l'article 2, 33°, du décret du 15 juillet 1997 du Code flamand du logement, ou dont les parents vivaient dans ce type de logement, à l'exception des habitants de campings ou de zones regroupant des habitations de week-end.* »

La politique flamande d'intégration est inclusive, ce qui signifie qu'elle est appliquée dans le cadre de la politique générale de divers secteurs, la plupart du temps à travers des mesures globales et, si nécessaire, par le biais d'actions et de dispositions spécifiques. La politique d'intégration flamande est coordonnée par un ministre compétent en la matière.

Cette politique est donc à l'origine d'une approche globale coordonnée des problèmes sociaux auxquels sont confrontés les gens du voyage en Flandre. L'Asbl Kruispunt migratie-integratie et les centres d'intégration accordent une réelle attention à la politique relative aux gens du voyage.

Des collaborateurs spécialement chargés de cette politique sont actifs au sein de plusieurs centres. Tel est le cas au Centre d'intégration provincial du Brabant flamand (1 collaborateur à temps plein), au Centre d'intégration provincial du Limbourg (1 collaborateur à temps plein), à l'Asbl Foyer (1 collaborateur à temps plein), à l'Asbl De Acht (1 collaborateur à temps plein) et à l'Asbl OdiCe (1 collaborateur à mi-temps). Les activités des centres d'intégration mises en œuvre dans ce cadre se concentrent, d'une part, sur le soutien aux administrations locales pour la préparation et la gestion des terrains destinés aux gens du voyage et, d'autre part, sur le développement et l'assistance, par des institutions diverses, afin d'améliorer l'accès des gens du voyage.

L'asbl Vlaams Minderhedenforum (forum flamand des minorités) emploie un collaborateur à mi-temps dont la tâche consiste à représenter les intérêts des gens du voyage.

Un membre du personnel de l'Asbl Kruispunt Migratie-Integratie est chargé de la politique des gens du voyage. Cette personne suit la politique flamande en la matière ainsi que les évolutions en Région flamande et siège en tant qu'expert au sein de la Vlaamse Woonwagencentcommissie. Cette commission a reçu pour mission de prendre des initiatives afin de créer des terrains de qualité permettant de répondre aux besoins des gens du voyage.

Les pouvoirs publics flamands octroient des subsides à 39 villes et communes afin de leur permettre de mener une politique d'intégration locale. L'examen de la répartition des subsides tient principalement compte de la concentration de groupes cible spécifiques du décret d'intégration dans la ville ou la commune. Elle

prend donc également en considération la présence des gens du voyage⁴⁷. Par le biais de contrats consensuels, les pouvoirs publics flamands insistent fortement sur le respect d'une politique d'intégration des gens du voyage dans les villes et communes dans lesquelles ils se sont installés.

Sur demande du ministre en charge de l'intégration⁴⁸, les pouvoirs publics flamands développent actuellement un plan stratégique pour les gens du voyage, lequel sera présenté au gouvernement flamand dans le courant de l'année 2011 afin d'être approuvé. Le nouveau plan stratégique met notamment l'accent sur l'enseignement, l'emploi et la formation, l'intégration, l'émancipation, le logement, le bien-être et la santé. Il permet de mettre en œuvre une politique des gens du voyage spécifique qui tente de favoriser de manière coordonnée l'intégration sociale des gens du voyage en Flandre et de leur donner des chances similaires à celles des autres groupes de population.

Comme clairement démontré ci-dessus, les pouvoirs publics flamands choisissent de mener une politique spécifique coordonnée afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des gens du voyage. Les pouvoirs publics flamands respectent donc l'article 30 de la Charte.

Conclusion

En ce qui concerne la première branche du grief relatif à la prétendue violation de l'article 30 résultant du défaut des autorités belges de mettre en place une politique coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage, la Belgique, à titre principal, a attiré l'attention du Comité sur la non-applicabilité, à la Belgique, du raisonnement tiré notamment dans l'affaire CEDR c. France en ce que la violation de l'article 30 y est clairement indiquée comme étant la conséquence de la violation constatée de l'article 31 de la Charte.

Or, ce raisonnement ne peut s'appliquer *à fortiori* à la Belgique comme le prétend la FIDH, la Belgique n'ayant pas ratifié l'article 31 de la Charte.

A titre subsidiaire, les entités fédérées ont toutefois rappelé les différentes actions décrites précédemment (notamment en réponse au premier grief) qui démontrent à suffisance qu'elles mènent activement, chacune sur le territoire, une politique coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage.

En ce qui concerne la deuxième branche du grief relatif à la prétendue violation de l'article 30 découlant de l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage, l'Etat

⁴⁷ Art 35 du décret du 28 avril 1998, modifié par le décret du 30 avril 2009.

⁴⁸ Note politique Intégration et Intégration civique 2010-2011 remise par monsieur Geert Bourgeois, Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles voir : [Note politique intégration et intégration civique 2010-2011 remise par M : Geert Bourgeois](#)

fédéral a tout d'abord rappelé au Comité les nombreuses mesures prises par les pouvoirs publics en matière de lutte contre la pauvreté, détaillées déjà dans son troisième rapport national sur la charte sociale européenne révisée. Pour rappel, ce rapport a reçu une appréciation positive du Comité, celui-ci estimant que les mesures prises par la Belgique étaient en conformité avec son interprétation de l'article 30 de la Charte.

L'Etat fédéral a ensuite détaillé les mesures prises afin d'assurer une meilleure coordination possibles des différentes actions prises par les différents niveaux de pouvoirs (fédéral, communautaire et régional) pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale de tous, y compris des gens du voyage.

Enfin, les mesures spécifiques prises pour renforcer la concertation avec les gens du voyage eux-mêmes ont été détaillées par l'Etat fédéral puis par les différentes entités fédérées. Les entités fédérées ont précisé en outre, elles aussi, les mesures prises à leur niveau pour mener une politique coordonnée en la matière

Tout ce qui précède démontre à suffisance que l'absence, en Belgique, d'une politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage ne peut être sérieusement alléguée.

La Belgique appelle le Comité à réitérer sa position, déjà exprimé suite à la remise de son troisième rapport national sur la Charte sociale européenne révisée et à conclure à la conformité à l'article 30 de la politique, menée au sein des différentes collectivités, en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale visant notamment les gens du voyage.

Conclusions générales

La Belgique se doit de constater que les reproches de la FIDH sont principalement basés sur des faits relatés dans la presse ou dans des études et publications émanant d'organisations non-gouvernementales ou d'experts individuels. Nonobstant tout le respect que la Belgique se doit envers l'engagement social de tous ces défenseurs des droits des gens du voyage, elle voudrait attirer l'attention du Comité sur le fait qu'aucune des violations prétendues n'a été constatée par une instance judiciaire, devant laquelle une plainte aurait été introduite par des personnes se sentant lésées. De plus, même si la situation des gens du voyage en Belgique n'est pas parfaite et que, pour certains aspects de leurs droits garantis par la Charte Sociale européenne, les autorités compétentes se rendent compte qu'il reste encore des choses à faire, la seule constatation d'une situation défectueuse ne peut constituer en soi la preuve d'une violation, sans qu'il soit tenu compte de la volonté politique et des efforts concrets d'un Etat à se conformer aux obligations de moyens (et non de résultat) auxquels il s'est engagé en adhérant à ladite Charte.

Comme l'a rappelé la Belgique au début de son exposé, il ressort en effet de la jurisprudence même du Comité que la question de la situation des gens du voyage requiert une « intervention positive » de l'Etat, ceux-ci disposant toutefois d'une marge d'appréciation pour déterminer le juste « équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique », comme le prescrit votre Comité⁴⁹.

L'adoption de législation spécifique ou la mise en œuvre d'une politique particulière pour répondre aux besoins des gens du voyage ne constitue donc nullement, en soi, une obligation ressortant de la Charte sociale et pourrait mener à une distinction de cette communauté par rapport au reste de la population voire à l'apparition de véritables discriminations.

Il a été clairement démontré, tout au long de ce mémoire, que les pouvoirs publics belges, tant fédéraux que régionaux et communautaires agissent bien, dans les limites du respect de l'autonomie locale, pour garantir aux gens du voyage le respect de leurs droits ressortant des article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E et 30 de la Charte sociale européenne, notamment en leur fournissant l'accès à un nombre important de terrains (tant résidentiels que de séjour temporaires et ad hoc) aménagés pour leur permettre d'y vivre de façon décente. Les autorités régionales sont conscientes cependant du besoin d'augmenter encore le nombre de ces terrains et agissent également en vue de pousser les pouvoirs locaux à prendre les mesures nécessaires. Il est toutefois excessif de prétendre, comme le fait la FIDH, qu'il existe en Belgique un « manque criant de terrains sur lesquels les gens du voyage peuvent légalement séjourner ou résider en caravane ». »

⁴⁹ Voir note de bas de page 1

La Belgique prie donc le Comité de déclarer :

- qu'en veillant, via les institutions régionales, à sensibiliser les pouvoirs locaux à la problématique des gens du voyage et en prenant des mesures concrètes pour les inciter à aménager plus de terrains encore accessibles à cette communauté, elle exécute ses obligations à l'égard de cette communauté conformément à l'article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E ;
- qu'en prenant en compte les besoins des gens du voyage dans les législations urbanistiques et en comblant, le cas échéant, les éventuelles lacunes par des solutions pratiques adaptées à leur situation, elle exécute ses obligations à l'égard de cette communauté conformément à l'article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E ;
- qu'en appliquant, aux éventuelles expulsions de gens du voyage, les règles strictes à respecter en cas d'exécution de toute décision d'expulsion et en prenant, par ailleurs, de nombreuses mesures préventives afin d'éviter de devoir recourir à la solution ultime que constitue l'expulsion, elle agit conformément à l'article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E ;
- qu'en mettant en évidence les solutions pratiques trouvées pour combler les lacunes dans les textes législatifs en ce qui concerne l'inclusion de caravane dans la notion juridique de logement ou l'adaptation des critères de salubrité, de sécurité et d'habitabilité à cette catégorie spécifique de logement et en démontrant leur intention de combler certaines de ces lacunes, elle démontre qu'elle agit en conformité avec l'article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E ;
- qu'en adoptant de nombreuses dispositions en matière de domiciliation tenant compte des besoins spécifiques de la communauté des gens du voyage liés à leur mode de vie traditionnel et mettant en place des mécanismes de contrôle mis en place ainsi qu'en veillant à une bonne diffusion et compréhension de ces règles au sein de chaque administration locale chargée de les mettre en pratique, elle exécute ses obligations à l'égard de cette communauté conformément à l'article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E ;
- qu'en incluant directement les gens du voyage dans l'exécution des politiques coordonnées des pouvoirs publics belges, tant fédéraux que régionaux et communautaires visant, d'une part, à promouvoir

l'accès effectif au logement et, d'autre part, à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, elle se conforme au prescrit de l'article 30 de la Charte sociale.

Pour ces motifs, le Royaume de Belgique demande à votre Comité de rejeter la plainte comme étant non fondée.



Paul Rietjens

Agent du gouvernement belge

Bruxelles, le 31 mai 2011